



Les dépenses fiscales
Édition 2001

Les dépenses fiscales
Édition 2001

Note importante :

Il existe de légères différences de pagination entre la version imprimée et la version électronique de ce document. Par conséquent, les tables des matières et les index de la version électronique sont en partie obsolètes.

LES DÉPENSES FISCALES

Édition 2001

Ministère des Finances
Novembre 2001

SOMMAIRE

Le régime fiscal a pour principal objectif de générer un niveau de revenus adéquat permettant au gouvernement de financer ses activités. Le régime fiscal a également d'autres fins : le gouvernement l'utilise notamment pour poursuivre certains objectifs stratégiques sur le plan économique, social ou autre. Par exemple, il peut permettre de soutenir le développement économique, d'encourager l'épargne en vue de la retraite, de protéger les ménages à faible revenu ou d'aider les familles.

Au fil des ans, le gouvernement a ainsi introduit dans le régime fiscal de nombreuses mesures préférentielles, couramment appelées « dépenses fiscales », qui ont pour but d'accorder des allègements fiscaux à certains groupes déterminés de particuliers ou d'entreprises ou relativement à certaines activités.

Les dépenses fiscales ont pour effet de réduire ou de différer les impôts et taxes autrement payables par les contribuables. Elles peuvent prendre plusieurs formes, notamment celles de revenus non assujettis à l'impôt, d'exemptions de taxe, de remboursements de taxe, de déductions dans le calcul du revenu, de crédits d'impôt ou de reports d'impôt.

Ce document présente les informations permettant de faire le point sur les dépenses fiscales du régime québécois. Il identifie les dépenses fiscales pour huit champs fiscaux et indique le coût de chacune d'elles pour le gouvernement, de 1996 à 2002¹.

Portrait des dépenses fiscales en 2000

Le régime fiscal du Québec comporte plus de 275 dépenses fiscales. Parmi celles-ci, plus de 140 sont associées au régime d'imposition des particuliers, plus de 90 au régime d'imposition des sociétés et plus de 40 au régime des taxes à la consommation. Environ 60 % des dépenses fiscales s'adressent aux particuliers alors que les autres visent plus spécifiquement les sociétés.

Malgré certaines réserves², l'addition des dépenses fiscales demeure utile pour en illustrer l'importance. Globalement, les dépenses fiscales totalisaient 12,7 milliards de dollars en 2000, soit environ 26 % des recettes fiscales du gouvernement. De ce montant :

- 70 % provenaient des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers;
- 10 % provenaient des dépenses fiscales liées aux impôts et taxes applicables aux sociétés;
- 20 % provenaient des dépenses fiscales liées aux taxes à la consommation.

¹ L'analyse présentée dans ce document ne tient pas compte des mesures fiscales annoncées lors du Discours sur le budget 2002-2003.

² Pour plus d'informations, voir page 23.

Les mesures visant les particuliers représentent près de 90 % du coût total des dépenses fiscales, soit 11,0 milliards de dollars, comparativement à 1,7 milliard de dollars pour celles s'adressant aux entreprises.

COÛT GLOBAL DES DÉPENSES FISCALES EN 2000¹

	Particuliers	Sociétés	Total	
	(M\$)	(M\$)	(M\$)	(Proportion en %)
Impôt sur le revenu des particuliers	8 852	–	8 852	70 %
<i>En % de l'impôt des particuliers²</i>	–	–	33,9 %	–
Impôts des sociétés	–	1 306	1 306	10 %
<i>En % des impôts des sociétés³</i>	–	–	13,3 %	–
Taxes à la consommation	2 149	385	2 534	20 %
<i>En % des taxes à la consommation</i>	–	–	21,0 %	–
Total	11 001	1 691	12 692	100 %
<i>En % des recettes fiscales</i>			26,4 %	–

¹ Exclut certaines dépenses fiscales dont le coût n'est pas disponible ou faible, ainsi que les mesures annoncées lors du Discours sur le budget 2002-2003.

² Inclut la cotisation de 1 % des particuliers au Fonds des services de santé.

³ Inclut l'impôt sur le revenu, la taxe sur le capital, la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé et les autres taxes applicables aux sociétés.

Les plus importantes dépenses fiscales sont associées au régime d'imposition des particuliers. Plusieurs d'entre elles visent à encourager l'épargne en vue de la retraite, à maintenir la progressivité du régime fiscal et à soutenir les familles, notamment :

- la déductibilité des cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un régime de pension agréé;
- le crédit d'impôt relatif au montant forfaitaire du régime d'imposition simplifié;
- les crédits d'impôt à l'égard des enfants et la réduction d'impôt à l'égard des familles;
- le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ);
- le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

Dans le régime d'imposition des sociétés, les plus importantes dépenses fiscales ciblent la recherche scientifique, de même que le développement de la nouvelle économie, notamment :

- les crédits d'impôt remboursables pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D);
- les mesures fiscales pour les sociétés établies dans un site désigné tels un Centre de développement des technologies de l'information (CDTI) ou la Cité du multimédia.

Les principales mesures concernant le régime des taxes à la consommation visent aussi les particuliers, entre autres :

- la détaxation des produits alimentaires de base (TVQ);
- l'exonération des loyers résidentiels (TVQ);
- l'exemption à l'égard de l'assurance individuelle de personnes (taxes sur les primes d'assurance);

- l'exonération des services de santé (TVQ).

COÛT DE CERTAINES DÉPENSES FISCALES EN 2000

(en millions de dollars)

<i>Impôt sur le revenu des particuliers</i>	
• Régime enregistré d'épargne-retraite ¹	1 708
• Régime de pension agréé ¹	1 588
• Crédit d'impôt relatif au montant forfaitaire du régime d'imposition simplifié	1 207
• Crédits d'impôt à l'égard des enfants à charge	754
• Crédit d'impôt remboursable pour la TVQ	427
• Réduction d'impôt à l'égard des familles	300
• Remboursement d'impôts fonciers	218
• Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants	212
• Non-imposition du gain en capital sur les résidences principales	189
• Inclusion partielle des gains en capital	171
• Exonération à vie de 500 000 \$ des gains en capital sur les actions de petites entreprises	129
• Crédit d'impôt pour dons	124
• Crédit d'impôt pour contributions à un fonds de travailleurs	113
• Crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux	100
• Autres	1 612
<i>Sous-total, impôt sur le revenu des particuliers</i>	8 852
<i>Impôts des sociétés</i>	
• Crédits d'impôt remboursables pour la R-D	430
• Inclusion partielle des gains en capital	150
• Déduction pour amortissement accéléré, déduction additionnelle de 20 % et déduction supplémentaire de 25 %	144
• Crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques et télévisuelles québécoises	94
• Mesures fiscales pour les sociétés établies dans un Centre de développement des technologies de l'information (CDTI)	26
• Crédit d'impôt pour les sociétés établies dans la Cité du multimédia	25
• Autres	437
<i>Sous-total, impôts des sociétés</i>	1 306
<i>Taxes à la consommation</i>	
• Détaxation des produits alimentaires de base (TVQ)	779
• Exonération des loyers résidentiels (TVQ)	373
• Exemption à l'égard de l'assurance individuelle de personnes (taxes sur les primes d'assurance)	209
• Exonération des services de santé (TVQ)	131
• Détaxation des services financiers (TVQ)	109
• Détaxation des livres (TVQ)	38
• Autres	895
<i>Sous-total, taxes à la consommation</i>	2 534
<i>TOTAL</i>	12 692

¹ Comprend la déduction des cotisations et la non-imposition du revenu de placements, diminuées de l'imposition des retraits.

Évolution du coût des dépenses fiscales de 1996 à 2002

En 1996, le coût de l'ensemble des dépenses fiscales était de 10,7 milliards de dollars. En 2002, le coût global devrait atteindre 13,5 milliards de dollars, ce qui équivaut à une augmentation moyenne de quatre pour cent par année depuis 1996.

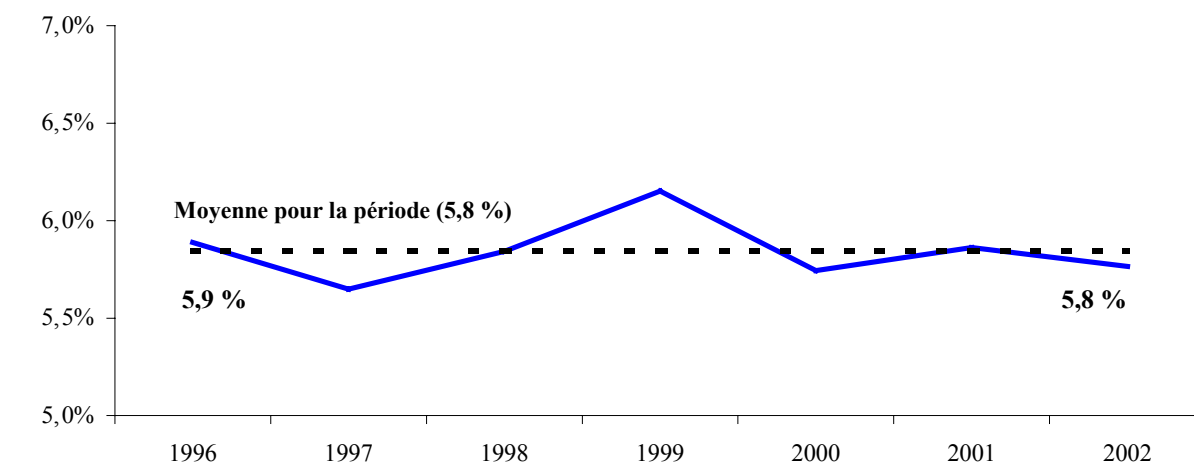
ÉVOLUTION DU COÛT GLOBAL DES DÉPENSES FISCALES DE 1996 À 2002¹ (en millions de dollars)

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Impôt sur le revenu des particuliers	7 814	7 666	8 059	9 009	8 852	9 072	8 960
Impôts des sociétés	862	996	1 141	1 323	1 306	1 666	1 854
Taxes à la consommation	2 005	2 006	2 273	2 465	2 534	2 636	2 734
Total	10 681	10 668	11 473	12 797	12 692	13 374	13 548

¹ Estimations de 1996 à 1998 et projections par la suite.

Par ailleurs, le coût global des dépenses fiscales en pourcentage du PIB est demeuré à peu près constant de 1996 à 2002. En effet, les dépenses fiscales représentaient 5,9 % du PIB en 1996 alors qu'elles devraient s'établir à 5,8 % du PIB en 2002.

ÉVOLUTION DU COÛT GLOBAL DES DÉPENSES FISCALES DE 1996 À 2002 (en pourcentage du PIB)



Les dépenses fiscales

Édition 2001

Sommaire

Introduction

Partie I

Définition et coût des dépenses fiscales

Partie II

Description des dépenses fiscales

INTRODUCTION

Au fil des ans, le gouvernement a introduit dans le régime fiscal québécois de nombreuses mesures préférentielles dans le but d'accorder des allègements fiscaux à certains groupes de particuliers ou d'entreprises. Ces préférences fiscales, appelées couramment « dépenses fiscales », permettent au gouvernement d'atteindre certains objectifs stratégiques sur le plan économique, social ou autre en favorisant certains comportements ou activités, ou en aidant certains groupes de contribuables.

L'objectif du document consiste à présenter les informations pertinentes sur les dépenses fiscales du régime fiscal québécois. Cette présentation permet d'identifier les dépenses fiscales existantes dans les principales lois fiscales québécoises et de quantifier le coût de chacune d'elles pour le gouvernement.

À cet égard, il est important de noter qu'une comptabilisation des dépenses fiscales ne constitue pas une évaluation de la politique fiscale du gouvernement, ni une évaluation de la pertinence de maintenir les mesures préférentielles du régime fiscal québécois.

Ce document se divise en deux parties. La première partie comprend trois sections :

- La première section vise à fournir une définition des dépenses fiscales : comment les définir, et quels sont leurs objectifs ? Il est également question de la méthode permettant d'identifier les dépenses fiscales.
- La deuxième section est consacrée aux divers éléments qui se rapportent aux estimations du coût des dépenses fiscales. On y présente, notamment, la liste et le coût des dépenses fiscales ayant trait aux impôts des particuliers et des sociétés, ainsi qu'aux taxes à la consommation.
- La troisième section aborde la question de l'évaluation des dépenses fiscales. On y décrit un cadre d'analyse pouvant servir à l'évaluation des dépenses fiscales.

La seconde partie donne de l'information descriptive sur chacune des dépenses fiscales. Elle se divise en trois sections :

- La section 1 se rapporte aux dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers.
- La section 2 aborde les dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés.
- La dernière section traite des dépenses fiscales liées au régime des taxes à la consommation.

Partie I

Définition et coût des dépenses fiscales

TABLE DES MATIÈRES – PARTIE I

1. QUE SONT LES DÉPENSES FISCALES ?	1
1.1 Utilisation du régime fiscal pour atteindre certains objectifs	1
1.2 Définition des dépenses fiscales	3
1.2.1 <i>Le régime fiscal de base</i>	4
1.2.2 <i>Les types de dépenses fiscales</i>	9
1.3 L'atteinte des objectifs du régime fiscal	13
1.3.1 <i>Les objectifs d'un régime fiscal</i>	13
1.3.2 <i>Les catégories de contribuables visés par les dépenses fiscales</i>	14
1.3.3 <i>L'impact des dépenses fiscales sur les objectifs du régime fiscal</i>	15
1.3.4 <i>L'importance de l'environnement fiscal</i>	16
2. LES COÛTS DES DÉPENSES FISCALES	19
2.1 Méthodologie	19
2.2 Interprétation des résultats d'estimation	23
2.3 Portrait des dépenses fiscales en 2000	26
2.3.1 <i>Impôt sur le revenu des particuliers</i>	27
2.3.2 <i>Impôts des sociétés</i>	28
2.3.3 <i>Taxes à la consommation</i>	28
2.4 Évolution du coût de chaque dépense fiscale de 1996 à 2002	30
3. L'ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES	61
3.1 Classification des dépenses fiscales	61
3.2 Démarche à suivre pour l'évaluation des dépenses fiscales	63
3.2.1 <i>Évaluation de programmes comme assise à l'évaluation des dépenses fiscales</i>	63
3.2.2 <i>Types d'appréciation appliqués à l'évaluation des dépenses fiscales</i>	66
3.2.3 <i>Indicateurs et cibles</i>	67
3.3 Informations additionnelles à l'égard de certaines dépenses fiscales	69
LISTE DES TABLEAUX ET ILLUSTRATIONS – PARTIE I	77

1. QUE SONT LES DÉPENSES FISCALES ?

1.1 Utilisation du régime fiscal pour atteindre certains objectifs

La fonction principale du régime fiscal est de générer un niveau de revenus suffisant afin de permettre le financement des dépenses du gouvernement, telles les dépenses des services de santé, d'éducation, d'aide sociale, ainsi que toutes les autres dépenses budgétaires.

Tel que l'indique le tableau suivant, les impôts et les taxes constituent la principale source de financement du gouvernement. En effet, pour l'année financière 2000-2001, les recettes fiscales représentaient 82,4 % des revenus autonomes du gouvernement.

TABLEAU 1
REVENUS AUTONOMES DU GOUVERNEMENT
(en millions de dollars)

	2000-2001 ¹
<i>Particuliers</i>	
• Impôt sur le revenu	17 068
• Cotisations de 1 % des particuliers au Fonds des services de santé	185
<i>Sociétés</i>	
• Impôt sur le revenu	1 815
• Taxe sur le capital	1 725
• Cotisations des employeurs au Fonds des services de santé	4 303
• Autres	677
<i>Taxes à la consommation²</i>	9 539
<i>Recettes fiscales</i>	35 312
<i>Autres revenus</i>	
• Droits et permis ²	1 091
• Revenus divers	1 106
• Revenus provenant des entreprises du gouvernement	3 496
• Organismes consolidés	1 851
<i>Revenus autonomes</i>	42 856
<i>Recettes fiscales/Revenus autonomes</i>	82,4 %

¹ Synthèse des opérations financières au 30 juin 2001.

² Les droits sur les boissons alcooliques sont inclus dans les taxes à la consommation.

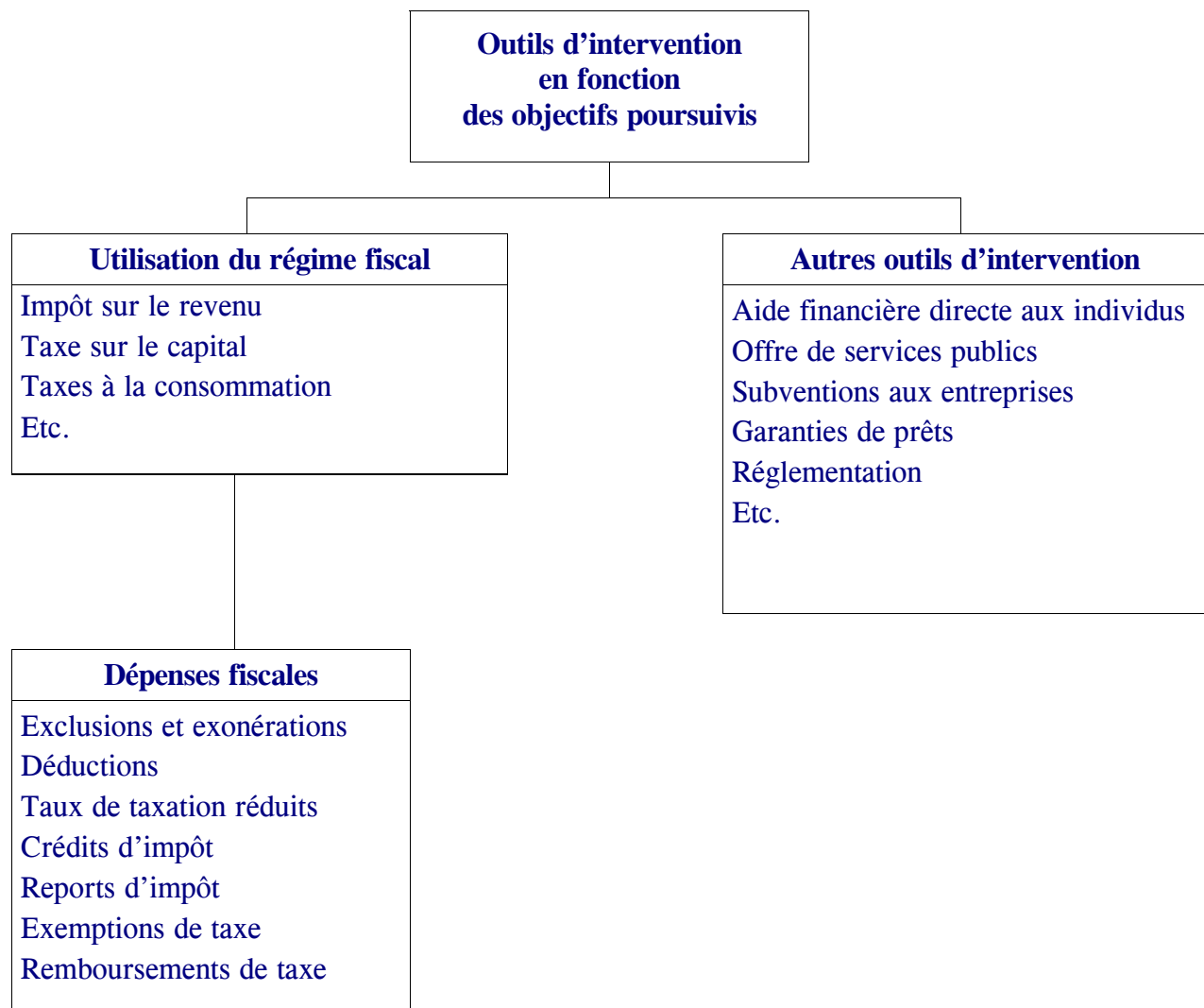
Les dépenses fiscales agissent par l'intermédiaire du régime fiscal. Elles sont un des mécanismes dont dispose le gouvernement pour offrir des avantages aux particuliers et aux entreprises afin d'atteindre certains objectifs stratégiques sur le plan économique, social ou autre.

La grande variété de dépenses fiscales souligne leur flexibilité et suggère une large gamme de champs d'application, de même qu'une grande diversité d'impacts économiques et fiscaux.

Comme le montre l'illustration schématique suivante, l'utilisation des dépenses fiscales peut, par exemple, se substituer à une aide financière directe. À titre d'exemple, pour soutenir les activités de R-D des entreprises, le gouvernement accorde un crédit d'impôt remboursable pour des dépenses de R-D.

ILLUSTRATION 1

OUTILS D'INTERVENTION POUR LE GOUVERNEMENT



1.2 Définition des dépenses fiscales

Les dépenses fiscales réfèrent généralement à des mesures qui ont pour effet de réduire ou de différer les impôts et les taxes payables par les contribuables. Elles peuvent prendre plusieurs formes, notamment celles de revenus non assujettis à l'impôt, de déductions dans le calcul du revenu, de crédits d'impôt, de reports d'impôt ou d'exemptions de taxe. En d'autres mots, les dépenses fiscales constituent des exceptions par rapport à ce qui peut être considéré comme le régime fiscal de base.

Les dépenses fiscales visent à influencer certains comportements ou activités, ainsi qu'à aider certains groupes de contribuables qui se retrouvent dans une situation particulière. Entre autres, le gouvernement utilise les dépenses fiscales pour soutenir le développement économique, encourager l'épargne en vue de la retraite, stimuler la R-D ou favoriser les dons de bienfaisance.

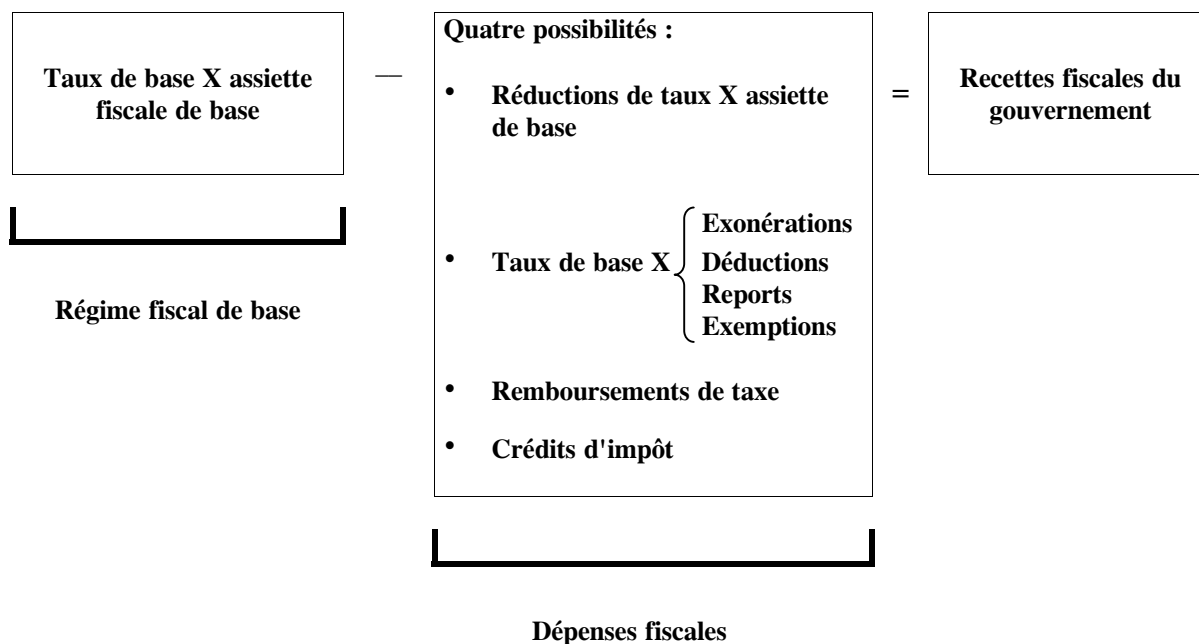
Le concept de dépense fiscale fait donc référence à des choix de politique fiscale du gouvernement par lesquels il accepte volontairement de se priver d'une partie de ses revenus fiscaux pour atteindre ses objectifs. Pour cette raison, il ne faut pas confondre les dépenses fiscales avec les moyens qu'utilisent certains contribuables pour se soustraire à l'impôt, par exemple, en ayant recours à l'évitement fiscal ou à la fraude fiscale.

– Fonctionnement des dépenses fiscales

Les dépenses fiscales font partie intégrante des diverses lois fiscales. Elles interviennent soit au niveau de la structure de taux, en accordant par exemple des taux préférentiels à l'égard de certains types d'activités, soit au niveau de l'assiette fiscale de base, par exemple en accordant certaines déductions. L'illustration suivante montre comment les dépenses fiscales modifient le régime fiscal de base et affectent les recettes fiscales du gouvernement.

ILLUSTRATION 2

FONCTIONNEMENT DES DÉPENSES FISCALES



1.2.1 Le régime fiscal de base

Tout en considérant leurs caractéristiques distinctives, les dépenses fiscales doivent être identifiées selon un processus qui consiste en :

« ... un exercice de classification qui revient à établir une distinction, dans les dispositions fiscales en vigueur, entre celles qui relèvent d'une norme ou référence et une série de dispositions qui dérogent à cette norme »³.

Les dépenses fiscales constituent donc des exceptions par rapport à une norme ou référence que l'on définit comme le régime fiscal de base. Toute mesure fiscale visant à conférer un allègement fiscal qui s'écarte de ce régime de base constitue une dépense fiscale. Ainsi, pour établir les dépenses fiscales, il faut tout d'abord définir en quoi consiste le régime fiscal de base.

³ Extrait du processus de définition de dépense fiscale donnée par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE). *Dépenses fiscales : Expériences récentes* (OCDE), 1996.

– **Détermination du régime fiscal de base**

Le régime fiscal de base peut être défini comme l'ensemble des caractéristiques structurelles sur lesquelles est fondé le régime fiscal, avant l'application de toute mesure préférentielle.

- Le régime fiscal de base regroupe donc les éléments les plus fondamentaux du régime fiscal, entre autres, l'assiette fiscale globale, la structure de taux, les contribuables visés (l'unité d'imposition) ainsi que la période d'imposition retenue. Ces éléments font généralement partie du régime fiscal de base et, par conséquent, ne sont pas considérés comme des dépenses fiscales.
- Les mesures préférentielles sont les mesures fiscales qui sont destinées, selon les objectifs spécifiques que le gouvernement veut atteindre, à conférer des allègements fiscaux afin de supporter certains groupes de contribuables ou d'encourager certaines activités jugées souhaitables par le gouvernement. Ces mesures sont considérées comme des dépenses fiscales.

Généralement, pour la plupart des mesures fiscales, la définition du régime fiscal de base ne pose aucune difficulté particulière de classification, de sorte qu'un consensus peut être établi sur la majorité des éléments qui le constituent.

Dans certains cas, les mesures fiscales peuvent toutefois s'interpréter de diverses façons et, selon les perceptions, les avis peuvent diverger quant aux éléments à y inclure. Aussi, l'exercice comporte en partie un caractère subjectif et des choix doivent alors être faits⁴.

Ainsi, certains pourraient choisir de définir un régime fiscal de base très restrictif afin d'avoir la définition la plus large possible des dépenses fiscales. Dans cette situation, même des mesures qui servent à respecter les caractéristiques les plus fondamentales sur lesquelles repose le régime fiscal pourraient être considérées comme des dépenses fiscales. À l'extrême, il pourrait être décidé, par exemple, de considérer le crédit d'impôt de base destiné à reconnaître les besoins essentiels d'un contribuable comme une dépense fiscale plutôt que comme un élément du régime fiscal de base.

De même, le traitement à accorder au crédit d'impôt pour les frais de garde d'enfants est un exemple où les opinions peuvent diverger. Certains pourraient considérer que les dépenses de garde d'enfants sont engagées pour gagner un revenu. D'autres pourraient plutôt prétendre qu'elles constituent des dépenses de consommation et que l'aide fiscale accordée constitue un avantage particulier qui vise à en réduire le coût pour les familles. Ainsi, dans le premier cas, le crédit d'impôt serait considéré comme un élément du régime fiscal de base et, dans le second cas, comme une dépense fiscale.

⁴ Aux États-Unis, la législation oblige le gouvernement à produire une liste des dépenses fiscales dans son budget, sans toutefois spécifier quel doit être le régime fiscal de base. Pour tenir compte de certaines difficultés conceptuelles, le gouvernement américain utilise deux régimes de base différents pour identifier les dépenses fiscales.

– **Description du régime fiscal de base**

Les pages qui suivent décrivent le régime fiscal de base qui a été retenu pour identifier les dépenses fiscales de chacune des principales lois fiscales québécoises. Les choix effectués reflètent généralement le point de vue prépondérant qui est retenu dans ce genre d'étude.

Ce document couvre les huit champs fiscaux suivants :

à l'égard des particuliers :

- l'impôt sur le revenu.

à l'égard des sociétés :

- l'impôt sur le revenu;
- la taxe sur le capital;
- la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé.

à l'égard des taxes à la consommation :

- la taxe de vente du Québec;
- la taxe sur les primes d'assurance;
- la taxe sur les carburants;
- la taxe et les droits sur les boissons alcooliques.

- **Impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés**

- ▶ **Assiette d'imposition**

L'assiette d'imposition est le revenu au sens large et comprend, entre autres, les revenus d'emploi, les revenus d'entreprise, les revenus de biens et de placements (loyers, intérêts, dividendes) et les gains en capital. Les mesures permettant de déduire les dépenses courantes engagées pour gagner ce revenu sont également considérées comme faisant partie du régime fiscal de base, comme par exemple :

- pour les revenus d'emploi, la déduction des dépenses engagées par certains travailleurs dans l'exercice de leurs fonctions (travailleurs à commission);
- pour les revenus d'entreprise, la déduction pour amortissement représentant la perte de valeur économique des actifs, c'est-à-dire les dépenses d'amortissement normalement accordées selon les principes comptables généralement reconnus. Lorsque l'amortissement fiscal est plus élevé (exemple : l'amortissement accéléré), l'excédent est considéré comme une dépense fiscale.

► **Structure de taux d'imposition**

Le régime d'imposition des particuliers est constitué d'une structure de taux d'imposition qui augmentent avec les tranches de revenu. La table d'imposition constitue un élément du régime fiscal de base. Par ailleurs, le crédit d'impôt personnel de base est également incorporé au régime fiscal de base puisqu'il s'applique à tous les contribuables et n'en favorise aucun en particulier. Il est équivalent à un taux d'imposition nul sur la tranche inférieure de revenu.

Quant au régime d'imposition des sociétés, le régime de base est constitué des taux d'imposition généraux en vigueur pour les revenus d'entreprises actives ou les revenus passifs ou de placements. Toute mesure entraînant une réduction du taux général d'imposition, telle la déduction qui était accordée aux petites entreprises sur la première tranche de 200 000 \$ de revenu d'entreprise active, est traitée comme une dépense fiscale.

► **Unité d'imposition**

Dans le régime d'imposition des particuliers, l'unité principale d'imposition est l'individu. Au Québec, l'impôt sur le revenu s'applique aux personnes physiques considérées individuellement. Cependant, des dispositions particulières élargissent ce concept au ménage, notamment celles qui prennent en considération la présence d'enfants à charge. Pour cette raison, certaines mesures fiscales, comme les crédits d'impôt pour conjoint et pour enfants à charge, sont considérées comme des dépenses fiscales.

Quant au régime d'imposition des sociétés, l'unité d'imposition est l'entreprise constituée en société. Dans le cas des sociétés, le choix de l'unité d'imposition est plus difficile puisque le régime actuel repose sur divers concepts : l'établissement, l'entité juridique que constitue une société ou le regroupement de sociétés liées entre elles. Toutefois, parmi ceux-ci, l'entreprise constituée en société est la notion la plus couramment utilisée. À titre d'exemple, une société peut déduire les pertes qu'elle a subies dans un secteur d'activités à l'encontre des profits qu'elle a réalisés dans un autre secteur d'activités. Toutefois, les pertes subies par une société ne peuvent être déduites à l'encontre des profits d'une autre société faisant partie du même groupe.

► **Périodes d'imposition**

Les périodes d'imposition pour les particuliers et les sociétés sont respectivement l'année civile et l'exercice financier. Par ailleurs, des mesures permettant de reporter les pertes d'entreprise et de placements sont également considérées comme faisant partie du régime fiscal de base. En effet, il est généralement reconnu que les revenus d'entreprise et de placements doivent être considérés sur plusieurs années pour tenir compte du caractère cyclique et pluriannuel de ces formes de revenus. Quant aux autres mesures de report, telles les transactions qui consistent à transférer un bien sans incidence fiscale (roulements) et les réserves, elles sont considérées comme des dépenses fiscales.

► **Inflation**

L'impôt est applicable sur les revenus nominaux, c'est-à-dire sans considérer l'inflation. Pour cette raison, les mesures destinées à réduire les impôts à payer afin de tenir compte notamment de l'inflation, telle l'inclusion partielle des gains en capital, ne sont pas considérées comme faisant partie du régime fiscal de base, mais plutôt comme des dépenses fiscales.

► **Caractéristiques structurelles**

Le régime fiscal de base inclut certaines caractéristiques structurelles du régime fiscal global qui réduisent ou éliminent la double imposition des revenus, comme par exemple :

- dans le régime d'imposition des particuliers, le mécanisme de majoration des dividendes et le crédit d'impôt y afférents visent à tenir compte des impôts déjà payés au niveau de la société lorsqu'un dividende est versé à l'actionnaire;
- dans le régime d'imposition des sociétés, la non-imposition des dividendes intersociétés vise à éviter que les profits déjà imposés dans une société canadienne imposable soient imposés de nouveau lorsqu'ils sont reçus sous forme de dividendes par une autre société.

• **Taxe sur le capital**

L'unité d'imposition est l'entreprise constituée en société.

Le régime de base est constitué du taux général de la taxe sur le capital versé de la société au moment où son exercice financier se termine. Le taux applicable aux institutions financières est également considéré comme faisant partie de la structure de base. Le capital versé est celui établi à l'aide des états financiers et est calculé selon les principes comptables généralement reconnus.

Par ailleurs, pour l'application de la taxe sur le capital, les sociétés d'assurance sont assujetties à une taxe compensatoire pour tenir lieu de la taxe sur le capital, qui est fonction des primes d'assurance qu'elles perçoivent. Le taux de cette taxe est de 2 % pour les primes d'assurance de personnes et de 3 % dans les autres cas. Le taux de 3 % est considéré comme faisant partie du régime de base, alors que l'écart entre ce taux et celui de 2 % est considéré comme une dépense fiscale.

• **Cotisation des employeurs au Fonds des services de santé**

L'unité d'imposition est l'employeur (secteurs privé et public).

La table des taux de taxe est considérée comme faisant partie du régime fiscal de base.

L'assiette de cette taxe correspond au salaire versé au Québec à un employé, soit le revenu brut d'emploi pour l'application de l'impôt sur le revenu, y compris la valeur des avantages imposables qui lui sont accordés.

- **Taxe de vente du Québec**

La taxe de vente du Québec (TVQ) est une taxe sur la valeur ajoutée perçue sur une large assiette de biens et de services. Elle s'applique aux ventes taxables à tous les stades de production et de commercialisation et accorde aux entreprises des remboursements de la taxe payée sur leurs intrants (RTI). Il s'agit donc d'une taxe qui s'applique sur la consommation finale de biens et de services.

La taxe s'applique généralement selon le principe de la destination, c'est-à-dire qu'elle ne s'applique qu'aux biens et aux services consommés au Québec et en conséquence :

- les importations y sont soumises;
- les exportations en sont exemptes.

Le taux de la taxe fait partie du régime fiscal de base. Ce taux s'applique sur une assiette incluant la taxe sur les produits et services.

- **Autres taxes à la consommation**

En ce qui concerne les autres taxes à la consommation, soit la taxe sur les primes d'assurance, la taxe sur les carburants ainsi que la taxe et les droits sur les boissons alcooliques, l'identification des dépenses fiscales s'est effectuée à partir de chacune des lois en vertu desquelles ces taxes sont prélevées.

1.2.2 Les types de dépenses fiscales

- **Impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés**

En matière d'impôt sur le revenu, les dépenses fiscales peuvent être regroupées en cinq grandes catégories :

- exclusions et exonérations;
- déductions;
- taux réduits d'imposition;
- crédits d'impôt;
- reports d'impôt.

- **Exclusions et exonérations**

Il s'agit de revenus qui ne sont pas assujettis à l'impôt ou le sont partiellement (exemples : le supplément de revenu garanti, les indemnités de grève ou les gains réalisés lors de l'aliénation d'une résidence principale), ou de personnes (particuliers ou entreprises) qui sont exonérées (exemples : organismes sans but lucratif et syndicats).

- **Déductions**

Ce sont des éléments qui viennent réduire les revenus assujettis à l'impôt. Par exemple, on peut mentionner les déductions qui concernent les cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite, les dépenses effectuées pour gagner des revenus de placements et les pertes admissibles au titre d'un placement dans une entreprise.

La valeur de la dépense fiscale attribuable aux exclusions, aux exonérations et aux déductions dépend du taux marginal d'imposition du contribuable. Ainsi, plus le taux marginal d'imposition du contribuable est élevé, plus la valeur de la dépense fiscale associée à l'exclusion, à l'exonération ou à la déduction est grande.

Occasionnellement, il se peut que le revenu imposable d'un contribuable ne soit pas suffisamment élevé pour que ce dernier puisse profiter pleinement d'une déduction à laquelle il a droit. Dans de tels cas, la déduction ne sera que partiellement utilisée par le contribuable et la valeur de la dépense fiscale pour le gouvernement en sera diminuée d'autant.

- **Taux réduits d'imposition**

Le régime fiscal accorde, dans certains cas, des taux d'impôt inférieurs au taux généralement applicable. La valeur de cette forme de dépense fiscale ne dépend pas du taux marginal d'imposition mais simplement du fait que le contribuable puisse ou non bénéficier de taux réduits d'imposition.

- **Crédits d'impôt**

Les crédits d'impôt sont des éléments qui, au lieu de diminuer les revenus assujettis à l'impôt, viennent réduire généralement l'impôt à payer. Il existe des crédits d'impôt qui sont non remboursables et d'autres qui sont remboursables.

- ▶ **Crédits d'impôt non remboursables**

Ces crédits d'impôt ne peuvent servir qu'à réduire l'impôt à payer. À titre d'exemple, on peut mentionner les crédits d'impôt pour dividendes, pour conjoint, en raison de l'âge, pour frais de scolarité, pour cotisations au Régime de rentes du Québec et pour dons de bienfaisance. Toutefois, la partie inutilisée de certains de ces crédits d'impôt peut être reportable, c'est-à-dire qu'elle peut servir à réduire l'impôt à payer pour une autre année, comme c'est le cas pour le crédit d'impôt à l'égard des intérêts payés sur un prêt étudiant.

La valeur de la dépense fiscale dépend du montant de l'impôt à payer par un contribuable. En effet, il est possible que le montant d'impôt à payer par un contribuable ne soit pas suffisant pour lui permettre d'utiliser entièrement ces crédits d'impôt. Par exemple, si un contribuable est admissible à un crédit d'impôt non remboursable de 2 000 \$ et a un montant d'impôt à payer de 1 500 \$, la dépense fiscale associée au crédit d'impôt correspond à 1 500 \$ pour le gouvernement. Elle serait maximale si le montant d'impôt à payer par le contribuable était d'au moins 2 000 \$.

► **Crédits d'impôt remboursables**

Ces crédits d'impôt sont remboursables du fait que lorsque leur valeur est supérieure à l'impôt à payer du contribuable, l'excédent lui est remboursé. À titre d'exemple, on peut mentionner le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, le crédit d'impôt remboursable pour la TVQ, le remboursement d'impôts fonciers et le crédit d'impôt remboursable pour la R-D.

De ce fait, pour les particuliers, ces crédits d'impôt s'apparentent davantage à des paiements de transfert qu'à des réductions d'impôt. Par exemple, le crédit d'impôt remboursable pour la TVQ est accordé à tous les contribuables à faible revenu, et ce, même à ceux qui n'ont aucun impôt à payer.

• **Reports d'impôt**

Les reports d'impôt sont des montants qui n'entrent pas dans le calcul du revenu de l'année, mais dans celui d'une année future. L'imposition des gains en capital à leur réalisation et l'amortissement fiscal accéléré en sont des exemples.

La valeur de la dépense fiscale associée aux reports d'impôt, comme pour les déductions, dépend du taux marginal d'imposition du contribuable au moment où les éléments faisant l'objet d'un report d'impôt sont utilisés. Par exemple, la dépense fiscale associée aux versements dans un REER dépend du taux marginal d'imposition du contribuable applicable lors du versement et du taux applicable lors du retrait des montants épargnés.

– **Autres impôts des sociétés**

En ce qui concerne les autres formes de taxation auxquelles sont assujetties les sociétés, soit la taxe sur le capital et la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS), les dépenses fiscales se traduisent principalement par des exonérations ou déductions pour certains types de sociétés ou d'activités.

– **Taxes à la consommation**

En regard des taxes à la consommation, les dépenses fiscales se traduisent principalement par des exemptions pour certains biens et services et, dans certains autres cas, par des remboursements de la taxe payée. Par exemple, le régime de la TVQ comporte un certain nombre d'exemptions spécifiques et peut également accorder un remboursement partiel de la TVQ à certains organismes, tels que les organismes de bienfaisance, les universités et les hôpitaux.

Les dépenses fiscales peuvent aussi prendre la forme de taux réduits de taxe, comme c'est le cas pour les primes d'assurance automobile et les carburants achetés dans certaines régions. Par exemple, lors du paiement d'une prime d'assurance automobile, l'acheteur paie une taxe de 5 % comparativement au taux général de 9 % de la taxe sur les primes d'assurance. La valeur de la dépense fiscale correspondante pour le gouvernement sera égale au montant obtenu en multipliant la réduction du taux de la taxe par le montant de la prime d'assurance.

DEUX FORMES D'EXEMPTION DANS LE RÉGIME DE LA TVQ

Biens et services détaxés : aucune TVQ n'est prélevée sur les ventes de biens et de services détaxés et le vendeur peut demander le remboursement de la taxe qu'il a payée sur ses achats, de sorte qu'aucune TVQ n'est ultimement supportée par le consommateur. Les biens et les services détaxés comprennent, entre autres, les produits alimentaires de base, les médicaments prescrits et les appareils médicaux.

Biens et services exonérés : aucune TVQ n'est prélevée sur les ventes de biens et de services exonérés, mais le vendeur ne peut demander le remboursement de la taxe qu'il a payée sur ses achats. Comme le vendeur supporte la TVQ sur ses achats, l'exonération de certains biens et services n'assure qu'un allègement partiel de la TVQ. Les biens et les services exonérés comprennent, notamment, les loyers résidentiels, les services de santé, d'enseignement, de garde d'enfants et de soins personnels ainsi que les services municipaux usuels.

1.3 L'atteinte des objectifs du régime fiscal

Les dépenses fiscales constituent un instrument permettant au gouvernement d'atteindre divers objectifs.

1.3.1 Les objectifs d'un régime fiscal

Le premier objectif d'un régime fiscal est de prélever des revenus suffisants et stables afin de financer les dépenses publiques. Par ailleurs, dans l'élaboration de la politique fiscale, plusieurs autres objectifs peuvent également être considérés.

Ces autres objectifs peuvent se diviser en deux catégories : les objectifs généraux, soit les critères usuels considérés dans tout régime fiscal, et les objectifs spécifiques qui prennent en considération certains choix et préférences d'une société.

– Les objectifs généraux

Les objectifs généraux sont :

- l'équité verticale qui suppose qu'un contribuable ayant une capacité de payer plus élevée qu'un autre peut être plus imposé;
- l'équité horizontale qui signifie que le régime fiscal doit imposer de façon identique les contribuables ou familles ayant les mêmes caractéristiques;
- la neutralité, c'est-à-dire que le régime fiscal devrait taxer de manière neutre ou identique les activités des agents économiques, afin d'éviter le plus possible de modifier leur comportement;
- la simplicité, afin que le régime soit facile à comprendre, à observer et à administrer.

– Les objectifs spécifiques

Les changements économiques et sociaux des dernières décennies ont influencé l'élaboration de la politique fiscale tant au Québec qu'ailleurs. Aussi, la mondialisation des marchés, la libéralisation des échanges, l'évolution de la situation démographique et l'orientation des politiques économiques et sociales ont une incidence non négligeable sur l'évolution du régime fiscal.

Ces changements ont entraîné l'émergence de nouveaux objectifs comme le fait de s'assurer que le régime fiscal :

- tienne compte des situations particulières de certaines catégories de contribuables telles les familles, les personnes âgées, les personnes aux études ou en formation et les personnes défavorisées, etc.;
- soit compétitif, afin de préserver le caractère concurrentiel de l'économie et d'inciter les agents économiques à y résider et à y produire.

À cet égard, il faut préciser que la poursuite d'un objectif spécifique peut souvent se réaliser aux dépens d'un autre. On peut citer comme exemple l'arbitrage qu'il faut faire entre l'imposition plus élevée chez les contribuables à revenus moyen et élevé et la compétitivité. D'une part, la progressivité d'un régime fiscal redistribue la richesse dans la société. D'autre part, une trop forte progressivité peut nuire à la compétitivité d'une économie, à l'incitation au travail et à la création d'emplois.

Pour atteindre les objectifs du régime fiscal, l'aide fiscale peut être accordée en fonction :

- des caractéristiques particulières des individus ou des entreprises (exemples : la situation familiale, l'âge, le niveau de revenus et la taille de l'entreprise);
- de la provenance du revenu (exemples : le revenu de retraite, les indemnités de grève et les gains en capital);
- de l'utilisation du revenu (exemples : les dons de bienfaisance, la recherche et le développement et l'épargne-retraite).

1.3.2 Les catégories de contribuables visés par les dépenses fiscales

Les catégories de contribuables visés par les dépenses fiscales québécoises sont variées. En voici quelques exemples :

- pour les particuliers : contribuables à faible revenu, familles avec enfants, personnes âgées, travailleurs, propriétaires-occupants d'une résidence, étudiants, artistes, membres d'une communauté religieuse, autochtones et investisseurs;
- pour les entreprises : petites entreprises, nouvelles sociétés, secteur minier, secteur agricole, secteur manufacturier, secteur des nouvelles technologies de l'information et des communications, industrie cinématographique et coopératives.

Il convient cependant de rester prudent afin d'identifier la clientèle visée par une mesure particulière. Premièrement, il faut faire la distinction entre l'objectif poursuivi lors de sa mise en place, les moyens utilisés en vue de l'atteindre et les groupes de contribuables impliqués. Dans certains cas, les mesures visent une catégorie de contribuables que l'on veut encourager. Par exemple, le crédit d'impôt pour enfants à charge vise à accorder une aide fiscale aux familles. Dans d'autres cas, les mesures profitent à plus d'une catégorie de contribuables. Par exemple, les particuliers bénéficient directement de certaines mesures qui visent aussi à encourager les entreprises. Ainsi, alors que le principal objectif du régime d'épargne-actions est d'améliorer la capitalisation des sociétés, ce sont les particuliers, soit ceux qui investissent dans ces sociétés, qui demandent la déduction. Dans ce cas, la dépense fiscale bénéficie à la fois aux entreprises et aux particuliers.

Deuxièmement, l'incidence des impôts et des taxes, c'est-à-dire l'effet ultime d'une mesure fiscale au point de vue économique, est également un facteur à considérer. Par exemple, au niveau des dépenses fiscales applicables aux sociétés, les véritables bénéficiaires peuvent être d'autres agents économiques que l'entreprise elle-même. En effet, comme la dépense fiscale réduit les coûts de l'entreprise, le bénéfice fiscal peut se répercuter, selon les circonstances, sur les consommateurs sous forme de prix réduits, sur les travailleurs sous forme d'augmentations de salaire ou sur les actionnaires par un rendement supérieur sur leur investissement.

1.3.3 L'impact des dépenses fiscales sur les objectifs du régime fiscal

Selon le cas, les dépenses fiscales contribueront à modifier l'équité, la neutralité, la simplicité ou d'autres objectifs du régime fiscal.

– L'équité

Les dépenses fiscales ont des conséquences non seulement sur l'assiette fiscale et, conséquemment, sur les recettes gouvernementales, mais également sur l'équité du régime fiscal.

En effet, les dépenses fiscales affectent la répartition du fardeau fiscal et la progressivité du régime, car elles ont pour effet d'alléger le fardeau fiscal de certains groupes de contribuables par rapport à d'autres qui ne les utilisent pas. À certaines occasions, les dépenses fiscales auront pour effet d'augmenter la progressivité et, à d'autres, de la réduire notamment selon qu'elles sont accordées sous forme d'un crédit d'impôt plutôt que d'une déduction. Aussi, les taux d'imposition effectifs applicables à chacun des contribuables et leur fardeau fiscal relatif peuvent être différents selon leurs caractéristiques socio-économiques, les activités qu'ils poursuivent, les comportements qu'ils adoptent ou les choix qu'ils font.

– La neutralité

Considérant que les dépenses fiscales sont des mesures préférentielles, elles amènent certaines modifications dans les choix des contribuables. En effet, comme elles visent à encourager certains types de comportements ou d'activités par rapport à d'autres (exemples : épargner en vue de la retraite, faire des dons de bienfaisance ou poursuivre des études), elles influencent donc, dans une certaine mesure, les décisions prises par les individus et les sociétés, notamment en ce qui concerne l'offre de travail, l'investissement et la consommation. La poursuite d'objectifs spécifiques fait donc en sorte que les dépenses fiscales peuvent affecter directement la neutralité du régime fiscal.

– La simplicité

Les dépenses fiscales ont pour effet de complexifier les lois fiscales, ce qui entraîne une augmentation des coûts d'observation pour les contribuables et les mandataires, ainsi que des coûts d'administration pour le gouvernement. Ces derniers coûts doivent cependant être comparés à ceux qui découleraient de la mise en place d'un programme équivalent d'aide financière directe.

1.3.4 L'importance de l'environnement fiscal

Le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral prélèvent notamment des impôts sur le revenu, des taxes sur le capital et des taxes à la consommation⁵. Il est donc important, pour les deux gouvernements, de maintenir le régime fiscal global le plus simple possible afin de ne pas augmenter les coûts d'administration pour les contribuables et les mandataires. Dans ce contexte, l'harmonisation des mesures fiscales est généralement souhaitable.

Historiquement, le Québec a évité de trop se dissocier du régime fédéral pour ne pas complexifier outre mesure le régime fiscal global. C'est pourquoi un certain nombre de dépenses fiscales, applicables en vertu des lois québécoises, découlent d'une harmonisation avec les dépenses fiscales fédérales. Par exemple, à quelques exceptions près, le régime de la TVQ est harmonisé au régime de la taxe sur les produits et services.

Dans certains cas, le Québec a choisi d'instaurer des dépenses fiscales qui sont spécifiquement adaptées à ses préférences. Il suffit de penser, entre autres, à certains crédits d'impôt (crédit d'impôt pour enfants à charge, réduction d'impôt à l'égard des familles, remboursement d'impôts fonciers), à certaines exemptions de taxe (détaxation des livres) et à certaines mesures destinées aux investisseurs (régime d'épargne-actions, bonification du traitement fiscal des frais d'exploration minière) ou aux entreprises (crédits d'impôt remboursables pour la R-D, congé fiscal pour les nouvelles sociétés, crédits d'impôt remboursables pour les nouvelles technologies de l'information et des communications).

⁵ Des impôts fonciers sont également prélevés par le secteur local.

LES DÉPENSES FISCALES DANS D'AUTRES JURIDICTIONS

Pays de l'OCDE

Environ la moitié des 30 pays membres de l'organisation établissent des comptes de dépenses fiscales. Pour la plupart des pays concernés, ces comptes sont publiés annuellement¹.

La publication des premiers comptes date de la fin des années 1960 et ils ont été produits par l'Allemagne et les États-Unis. Les autres pays ont commencé à publier des comptes de dépenses fiscales à la fin des années 1970 ou au cours des années 1980.

La publication d'un compte de dépenses fiscales est exigée par la législation dans au moins sept des pays ayant publié un tel compte, les autres l'ayant fait sans exigence législative.

Il n'y a pas eu de concertation entre les pays quant aux éléments de fond ou de forme contenus dans ces rapports. Ainsi, malgré le fait qu'il y ait consensus entre tous les pays concernant la méthode de calcul du coût des dépenses fiscales et la nécessité de couvrir les principaux champs de taxation, il existe plusieurs différences notables concernant d'autres éléments. Par exemple, il n'y a pas d'unanimité sur la définition de la notion de dépenses fiscales ni, par conséquent, sur la norme à partir de laquelle celles-ci sont déterminées. Il s'ensuit des pratiques différentes en matière de présentation des comptes de dépenses fiscales. Ces différences rendent difficile la comparaison des résultats de ces rapports.

Au Canada

Le ministère des Finances du Canada a publié, en 1979, 1980 et 1985, des comptes sur le coût des dépenses fiscales. Depuis 1992, ce ministère publie annuellement une estimation des coûts associés aux dépenses fiscales. Ce rapport présente une définition du concept de dépenses fiscales, le modèle de référence à partir duquel les estimations ont été calculées, ainsi qu'une description de chacune des mesures traitées dans le document. Depuis 2000, le rapport s'est également enrichi d'études descriptives sur les dépenses fiscales.

Cinq provinces² ont publié de l'information concernant les dépenses fiscales. Le Québec en 1996 et 1999, de même que l'Ontario en 1986 ont présenté un compte de dépenses fiscales exhaustif avec une description de chacune des dépenses fiscales estimées. La Saskatchewan et la Colombie-Britannique le font sur une base régulière, mais de façon moins détaillée.

¹ Dépenses fiscales : Expériences récentes, Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), 1996.

² Colombie-Britannique, Manitoba, Ontario, Québec et Saskatchewan.

2. LES COÛTS DES DÉPENSES FISCALES

La présente section décrit, dans un premier temps, la méthodologie utilisée pour évaluer le coût des dépenses fiscales ainsi que les éléments à considérer quant à l'interprétation à donner au coût des dépenses fiscales.

Dans un deuxième temps, elle présente un portrait des dépenses fiscales en 2000 et l'évolution du coût de chaque dépense fiscale de 1996 à 2002.

2.1 Méthodologie

– Sources de données

Les informations saisies automatiquement à partir des déclarations de revenus et des formulaires de taxes produits au ministère du Revenu du Québec par les contribuables et les mandataires constituent la principale source de données. Pour plusieurs mesures, les banques de données fédérales ont également été utilisées.

Pour certaines dépenses fiscales d'application moins générale, les données n'étaient pas saisies automatiquement. Aussi, afin d'en évaluer le coût, le ministère du Revenu du Québec a effectué une compilation spéciale à partir d'un échantillon de déclarations de revenus ou de formulaires de taxes.

D'autres sources d'information ont également été utilisées lorsque les données fiscales étaient inexistantes ou insuffisantes. Par exemple, les revenus non assujettis à l'impôt sur le revenu n'ont généralement pas à être indiqués sur les déclarations de revenus, de sorte qu'il s'avère nécessaire de trouver l'information pertinente ailleurs pour évaluer leur coût. Parmi les autres sources d'information utilisées, on trouve entre autres des données tirées des rapports financiers des gouvernements (comptes publics), de Statistique Canada, du recensement et d'autres ministères ou organismes.

– Méthode d'estimation

Il existe trois principales méthodes de calcul du coût des dépenses fiscales. La méthode des pertes de recettes consiste à calculer *ex post* le montant du manque à gagner sur les recettes du fait de l'application d'une mesure spécifique. La méthode des gains de recettes consiste à calculer *ex ante* l'augmentation de recettes attendue en cas de suppression de l'avantage. Cette méthode diffère de la première dans la mesure où elle implique une estimation des comportements probables en réaction au changement apporté. Enfin, la méthode de l'équivalent dépenses calcule combien il en coûterait d'offrir un avantage monétaire équivalent à la dépense fiscale au moyen d'une dépense directe, en supposant, comme dans la méthode des pertes de recettes, que les comportements demeurent inchangés.

Dans le cas présent, la méthode qui a été adoptée est la perte de recettes fiscales⁶.

- **Déductions, crédits d'impôt et taux réduits**

Le coût de la plupart des dépenses fiscales relatives à l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés a été calculé à l'aide de modèles de microsimulation construits à partir d'un échantillon représentatif de données tiré des déclarations de revenus. Pour évaluer le coût de la dépense fiscale, la méthode consiste à recalculer les impôts qui auraient été payés par chacun des contribuables si la dépense fiscale en question n'avait pas existé. Au total, la différence entre les impôts payables en l'absence de la dépense et les impôts réellement payés représente le manque à gagner pour le gouvernement attribuable à cette dépense fiscale.

- **Exclusions et exonérations**

Les revenus non assujettis ne sont pas tous indiqués sur les déclarations de revenus. Il n'est donc pas toujours possible de recalculer directement les impôts qu'auraient autrement eu à payer ceux qui en bénéficient. Aussi, afin d'évaluer le coût de ces mesures, il a fallu établir quels auraient été le revenu imposable et le taux d'imposition si le revenu avait été assujetti à l'impôt. Par exemple, pour la non-imposition des gains de loterie et de jeu, le manque à gagner a été calculé en redistribuant le montant total des gains réalisés à l'ensemble des contribuables qui ont produit une déclaration de revenus, que ceux-ci soient imposables ou non. Ceci équivaut donc à appliquer à ces gains le taux marginal moyen de l'ensemble des contribuables.

Compte tenu de ce qui précède, il faut considérer avec précaution le coût de chacune de ces mesures, car le degré de précision n'est peut-être pas aussi grand qu'à l'égard d'autres mesures fiscales.

⁶ Pour des raisons méthodologiques, tous les pays examinés dans le rapport de l'OCDE utilisent la méthode des pertes de recettes. *Dépenses fiscales : Expériences récentes*, Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), 1996.

- **Reports d'impôt**

La particularité des revenus reportés (reports d'impôt) tient au fait qu'ils seront imposés dans le futur. Aux fins du calcul du manque à gagner du gouvernement, la difficulté découle du fait que l'évaluation des coûts à long terme de ces mesures est un exercice complexe et subjectif.

Le coût de certaines mesures entraînant un report d'impôt aurait pu être estimé en calculant les intérêts non réalisés en raison de ce report (exemple : versement dans un REER). Pour simplifier, ce document utilise une seule méthode pour estimer le coût des reports d'impôt, soit le flux de trésorerie annuel. Cette méthode permet d'évaluer les recettes fiscales que le gouvernement n'a pas perçues pour l'année considérée, soit l'effet net de la valeur fiscale des déductions demandées dans l'année courante en raison d'un report d'impôt et des montants réincorporés au revenu. Cette méthode donne généralement une idée assez précise du coût des mesures de reports d'impôt et comporte les avantages suivants⁷ :

- les données fiscales qui servent aux estimations sont connues et disponibles, ce qui évite d'avoir à poser des hypothèses sur le moment et la valeur du paiement éventuel des impôts reportés;
- les estimations du coût des reports sont comparables à celles des autres dépenses fiscales (déductions et crédits d'impôt) et peuvent être additionnées sur plusieurs périodes sans risquer un double comptage.

En raison de l'insuffisance des données et de problèmes d'évaluation, il n'est pas toujours possible d'évaluer le coût de certains reports d'impôt. Par exemple, le coût des mesures concernant le report des gains en capital, notamment l'imposition des gains en capital à leur réalisation et le report des gains en capital sur les biens agricoles transmis aux enfants, ne peut être évalué.

- **Dépenses fiscales liées à la taxe de vente du Québec**

Les coûts de la majorité des dépenses fiscales liées à la taxe de vente du Québec (TVQ) ont été estimés à l'aide du modèle intersectoriel de l'Institut de la Statistique du Québec. Ce modèle utilise des tableaux d'entrées-sorties produits pour le Québec par Statistique Canada. Les tableaux d'entrées-sorties constituent la description la plus détaillée de l'économie québécoise, en reflétant les modèles d'échanges de biens et de services par types d'industries et de consommateurs. Le modèle intersectoriel permet d'estimer la TVQ payée par les ménages, les entreprises ainsi que le secteur public, et ce, pour plus de 600 biens et services.

Dans d'autres cas, le coût a généralement été estimé à partir des données tirées des déclarations produites au ministère du Revenu du Québec par les mandataires (exemple : les remboursements partiels accordés aux organismes de services publics).

⁷ Les résultats peuvent être différents dans certaines circonstances. Par exemple, dans le cas où le niveau d'activité économique ou certains comportements changent sensiblement, de sorte que les montants réincorporés au revenu sont plus élevés que les reports de l'année courante, l'estimation selon le flux de trésorerie annuel peut résulter en un coût négatif (gain) pour le gouvernement. Dans ces situations, l'estimation peut ne pas refléter le véritable coût à long terme (en valeur actualisée).

– **Projection du coût fiscal**

La projection du coût des dépenses fiscales est effectuée à l'aide de divers indicateurs économiques pertinents et disponibles. Par exemple, selon la dépense considérée, elle peut être basée sur l'évolution prévue du produit intérieur brut, de la population, de l'emploi, du revenu personnel, des bénéfices des sociétés, de l'inflation et des dépenses de consommation des ménages. Par ailleurs, le coût de certaines dépenses fiscales dont l'évolution est plus difficile à prévoir est basé sur les tendances observées au cours des années précédentes.

2.2 Interprétation des résultats d'estimation

Les estimations et les projections du coût des dépenses fiscales présentées dans ce document ne prennent pas en considération les effets induits comme les changements de comportement des agents économiques ou encore les changements dans le niveau d'activité économique lui-même.

En effet, l'évolution de la fiscalité peut entraîner des changements de comportement des contribuables et, dans une certaine mesure, du niveau de l'activité économique. Pour cette raison, l'estimation du manque à gagner ne correspond pas nécessairement à l'augmentation des recettes fiscales du gouvernement qui résulterait de l'élimination de la dépense fiscale ou du groupe de dépenses fiscales.

– Changements de comportement

Généralement, l'élimination d'une dépense fiscale amènerait les particuliers et les sociétés à modifier leur comportement économique. Par exemple, plus d'un million de contribuables au Québec cotisent à un REER, d'abord pour se constituer des épargnes en vue de la retraite, mais également pour réduire leur impôt à payer, ce qui entraîne un manque à gagner important pour le gouvernement. En l'absence de cet incitatif fiscal, ces contribuables pourraient réorganiser leurs affaires de façon à privilégier d'autres véhicules d'épargne-retraite bénéficiant d'avantages fiscaux. Ils pourraient également décider d'investir leur argent à d'autres fins de façon à profiter d'autres incitatifs fiscaux.

Cet exemple montre que les recettes fiscales obtenues à la suite d'une telle modification seraient inférieures au manque à gagner estimé sans les changements de comportement. La prise en considération de ces effets viendrait donc en réduire le coût fiscal.

– Impact sur le niveau d'activité économique

Les estimations ne prennent pas en considération les impacts économiques liés aux dépenses fiscales. Ainsi, l'élimination de certaines dépenses fiscales pourrait avoir des impacts sur la croissance de l'activité économique et donc, modifier le niveau global de recettes fiscales.

Par exemple, en éliminant le remboursement de la TVQ aux acheteurs d'habitations résidentielles neuves, le gouvernement pourrait bénéficier de revenus additionnels. Cependant, cette hausse de revenus serait réduite en raison de l'impact de cette abolition sur l'activité économique. En effet, la hausse du prix des habitations résidentielles neuves qui en découlerait aurait pour effet de réduire le pouvoir d'achat des consommateurs et leur consommation.

– **Estimations et projections des coûts**

La méthodologie présentée précédemment a été utilisée, lorsque possible, afin d'estimer le coût individuel des dépenses fiscales. Pour ce faire, chacune des dépenses fiscales a été estimée indépendamment des autres mesures fiscales, en supposant que tous les autres éléments demeurent inchangés.

Pour l'estimation des coûts globaux, l'addition simple des estimations des coûts individuels peut être trompeuse dans certains cas pour deux raisons :

- la progressivité des taux d'imposition;
- l'interaction des mesures fiscales.

- **Progressivité des taux d'imposition**

Le régime d'impôt sur le revenu des particuliers comporte une structure de taux d'imposition progressive. Comme un même contribuable peut bénéficier de plusieurs avantages fiscaux, ceci a pour effet ultime d'abaisser son taux marginal d'imposition. Lorsque les dépenses fiscales sont estimées une à une, c'est-à-dire à un taux marginal plus faible que si chacun des contribuables n'avait droit à aucune dépense fiscale, aucun effet cumulatif n'est pris en considération. L'addition des estimations du coût fiscal de chacune d'elles aurait donc pour effet de sous-évaluer le coût réel de l'ensemble de ces mesures.

Prenons l'exemple d'un contribuable qui a réclamé plusieurs déductions et dont le revenu est imposé au taux de 20 %. L'élimination simultanée de deux déductions, qui sont chacune estimées de façon indépendante à un taux de 20 %, peut dans la réalité rendre le contribuable imposable au taux de 24 % applicable à la tranche de revenu imposable supérieure. Ainsi, le coût de la dépense fiscale serait plus élevé que la simple addition des coûts associés à l'élimination des deux déductions. Dans le même ordre d'idées, l'élimination d'une déduction dans le calcul du revenu peut avoir pour effet d'augmenter le manque à gagner à l'égard des autres déductions réclamées.

- **Interaction des mesures fiscales**

Étant donné qu'il existe certaines interactions entre les dispositions fiscales, la somme d'un certain nombre de dépenses fiscales calculées séparément peut être différente du résultat obtenu en calculant globalement le coût du même ensemble de dépenses fiscales. Cela est dû au fait que, si l'on ajoutait les coûts calculés indépendamment des diverses dépenses fiscales, il y aurait double comptage, de sorte que le coût obtenu en modifiant simultanément un ensemble de mesures serait surévalué.

MISE EN GARDE SUR LES ESTIMATIONS DES DÉPENSES FISCALES

En raison des sources de données et des questions méthodologiques discutées précédemment, les chiffres relatifs aux dépenses fiscales sont davantage sujets à des erreurs d'estimation. Ainsi, les chiffres présentés sur le coût des dépenses fiscales fournissent une estimation acceptable, mais non exacte, du manque à gagner sur le plan des recettes fiscales qu'entraînent ces mesures. En outre, en raison de la progressivité des taux d'imposition et de l'interaction entre les mesures fiscales, il faut faire preuve de prudence quant à l'interprétation et à l'utilisation des estimations des coûts globaux des dépenses fiscales.

Pour l'évaluation des coûts globaux, l'ensemble des dépenses fiscales pour chacun des types d'objectifs devrait être introduit simultanément dans le modèle de simulation approprié. Dans une étape subséquente, toutes les dépenses fiscales relatives à un champ de taxation (imposition des particuliers, imposition des sociétés, taxes à la consommation) devraient être estimées de manière concomitante. Dans certains cas, il n'a pas été possible de procéder de la sorte pour deux raisons :

- *les modèles utilisés ne tiennent pas compte, simultanément, de toutes les dépenses fiscales;*
- *les données nécessaires pour certaines dépenses fiscales ne sont pas disponibles.*

2.3 Portrait des dépenses fiscales en 2000

Le régime fiscal du Québec comporte plus de 275 dépenses fiscales. Parmi celles-ci, plus de 140 sont associées au régime d'imposition des particuliers, plus de 90 au régime d'imposition des sociétés et plus de 40 au régime des taxes à la consommation. Environ 60 % des dépenses fiscales s'adressent aux particuliers alors que les autres visent plus spécifiquement les sociétés.

Malgré les réserves mentionnées précédemment, l'addition des dépenses fiscales demeure utile pour en illustrer l'importance. Globalement, les dépenses fiscales totalisaient 12,7 milliards de dollars en 2000, soit 26,4 % de l'ensemble des revenus fiscaux du gouvernement.

De ce montant, 8,9 milliards de dollars provenaient des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers⁸, soit 70 % de l'ensemble des dépenses fiscales.

D'autre part, 1,3 milliard de dollars provenaient des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés, soit 10 % des dépenses fiscales totales. Enfin, 20 % de l'ensemble des dépenses fiscales ou 2,5 milliards de dollars provenaient du régime des taxes à la consommation⁹.

Les mesures visant les particuliers représentent près de 90 % du coût total des dépenses fiscales, soit 11,0 milliards de dollars, comparativement à 1,7 milliard de dollars pour celles s'adressant aux entreprises.

⁸ Si l'on introduit de façon simultanée l'ensemble des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers dans le modèle de microsimulation approprié, le coût global estimé en 1998 est de 7,2 milliards de dollars comparativement à 8,1 milliards de dollars pour l'addition simple des coûts individuels, soit un écart de 0,8 milliard de dollars ou 10 %.

⁹ Pour les taxes à la consommation, le coût global des dépenses fiscales devrait être très similaire à la somme de chacune des mesures. En effet, contrairement aux mesures de l'impôt des particuliers, celles des taxes à la consommation ont très peu d'interactions entre elles. Cela s'explique par le fait que le régime en question est plutôt linéaire que progressif. Généralement, un bien est taxé à un taux spécifique et ce taux n'est pas affecté par la taxation d'un second type de bien. Cependant, il y a certaines exceptions. Par exemple, le fait d'exonérer les services de santé influence en partie le remboursement auquel ont droit les hôpitaux. Malgré tout, l'interaction demeure faible et l'impact n'est pas significatif par rapport au coût global.

TABEAU 2
COÛT GLOBAL DES DÉPENSES FISCALES EN 2000¹

	Particuliers	Sociétés	Total	
	(M\$)	(M\$)	(M\$)	(Proportion en %)
Impôt sur le revenu des particuliers	8 852	–	8 852	70 %
<i>En % de l'impôt des particuliers²</i>	–	–	33,9 %	–
Impôts des sociétés	–	1 306	1 306	10 %
<i>En % des impôts des sociétés³</i>	–	–	13,3 %	–
Taxes à la consommation	2 149	385	2 534	20 %
<i>En % des taxes à la consommation</i>	–	–	21,0 %	–
Total	11 001	1 691	12 692	100 %
<i>En % des recettes fiscales</i>			26,4 %	–

¹ Exclut certaines dépenses fiscales dont le coût n'est pas disponible ou faible, ainsi que les mesures annoncées lors du Discours sur le budget 2002-2003.

² Inclut la cotisation de 1 % des particuliers au Fonds des services de santé.

³ Inclut l'impôt sur le revenu, la taxe sur le capital, la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé et les autres taxes applicables aux sociétés.

2.3.1 Impôt sur le revenu des particuliers

Les dépenses fiscales associées à l'impôt sur le revenu des particuliers visent notamment à maintenir la progressivité du régime, à offrir un soutien aux familles, à accroître l'incitation au travail et à encourager l'épargne en vue de la retraite.

Les mesures fiscales assurant la progressivité et le soutien aux familles reflètent la préoccupation du gouvernement à l'égard de la situation des ménages à revenus faible ou moyen. Ce sont essentiellement :

- le crédit d'impôt relatif au montant forfaitaire du régime d'imposition simplifié¹⁰;
- les crédits d'impôt à l'égard des enfants;
- le crédit d'impôt remboursable pour la TVQ;
- la réduction d'impôt à l'égard des familles;
- le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants;
- le remboursement d'impôts fonciers.

Les mesures relatives à la retraite constituent une part importante des coûts des dépenses fiscales du régime d'imposition des particuliers. On y retrouve les mesures relatives aux régimes d'épargne-retraite et aux régimes de pension agréés.

¹⁰ Depuis la réforme de la fiscalité des particuliers en 1998, les contribuables québécois peuvent remplacer plusieurs déductions et crédits d'impôt non remboursables par un montant forfaitaire qui est converti en un crédit d'impôt non remboursable. Pour plus d'informations, voir la section 1 de la Partie II.

Certaines mesures favorisent plutôt les investisseurs et les entreprises. Trois d'entre elles occupent une place prépondérante en termes de coûts, soit la non-imposition du gain en capital sur les résidences principales, l'inclusion partielle des gains en capital, et l'exonération à vie de 500 000 \$ des gains en capital sur les actions de petites entreprises.

Parmi les autres mesures visant les particuliers, mentionnons la non-imposition des indemnités pour accidents de travail, le crédit d'impôt pour contribution à un fonds de travailleurs, le crédit d'impôt pour dons et le crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux.

2.3.2 Impôts des sociétés

La majorité des dépenses fiscales associées au régime d'imposition des sociétés est accordée sous forme de crédits d'impôt remboursables. Ces crédits visent plusieurs objectifs, notamment encourager la R-D et favoriser le développement de la nouvelle économie. Pour ce dernier objectif, les crédits d'impôt pour les sociétés établies dans un site désigné tels un Centre de développement des technologies de l'information (CDTI) ou la Cité du multimédia jouent un rôle important.

Parmi les autres dépenses fiscales associées au régime d'imposition des sociétés, on note le crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise, l'inclusion partielle des gains en capital, de même que les différentes mesures de report, notamment l'amortissement accéléré de 100 % jumelé à la déduction additionnelle de 20 % et à la déduction supplémentaire de 25 %.

2.3.3 Taxes à la consommation

Au niveau des taxes à la consommation, les principales dépenses fiscales sont liées au régime de la TVQ. Certains biens et services sont détaxés, notamment les produits alimentaires de base et les services financiers. D'autres biens et services sont exonérés. Les principaux en termes de coûts sont les loyers résidentiels et les services de santé.

D'autre part, les remboursements de la TVQ sont en majeure partie accordés aux organismes de services publics : organismes de bienfaisance et certains OSBL, les écoles, collèges et universités et les hôpitaux.

La réduction des taux de la taxe sur les carburants et l'exemption de la taxe sur les primes d'assurance individuelle de personnes constituent l'essentiel des autres mesures importantes dans le régime des taxes à la consommation.

TABLEAU 3
COÛT DE CERTAINES DÉPENSES FISCALES EN 2000
(en millions de dollars)

<i>Impôt sur le revenu des particuliers</i>	
• Régime enregistré d'épargne-retraite ¹	1 708
• Régime de pension agréé ¹	1 588
• Crédit d'impôt relatif au montant forfaitaire du régime d'imposition simplifié	1 207
• Crédits d'impôt à l'égard des enfants à charge	754
• Crédit d'impôt remboursable pour la TVQ	427
• Réduction d'impôt à l'égard des familles	300
• Remboursement d'impôts fonciers	218
• Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants	212
• Non-imposition du gain en capital sur les résidences principales	189
• Inclusion partielle des gains en capital	171
• Exonération à vie de 500 000 \$ des gains en capital sur les actions de petites entreprises	129
• Crédit d'impôt pour dons	124
• Crédit d'impôt pour contributions à un fonds de travailleurs	113
• Crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux	100
• Autres	1 612
<i>Sous-total, impôt sur le revenu des particuliers</i>	8 852
<i>Impôts des sociétés</i>	
• Crédits d'impôt remboursables pour la R-D	430
• Inclusion partielle des gains en capital	150
• Déduction pour amortissement accéléré, déduction additionnelle de 20 % et déduction supplémentaire de 25 %	144
• Crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques et télévisuelles québécoises	94
• Mesures fiscales pour les sociétés établies dans un Centre de développement des technologies de l'information (CDTI)	26
• Crédit d'impôt pour les sociétés établies dans la Cité du multimédia	25
• Autres	437
<i>Sous-total, impôts des sociétés</i>	1 306
<i>Taxes à la consommation</i>	
• Détaxation des produits alimentaires de base (TVQ)	779
• Exonération des loyers résidentiels (TVQ)	373
• Exemption à l'égard de l'assurance individuelle de personnes (taxe sur les primes d'assurance)	209
• Exonération des services de santé (TVQ)	131
• Détaxation des services financiers (TVQ)	109
• Détaxation des livres (TVQ)	38
• Autres	895
<i>Sous-total, taxes à la consommation</i>	2 534
<i>TOTAL</i>	12 692

¹ Comprend la déduction des cotisations et la non-imposition du revenu de placements, diminuées de l'imposition des retraits.

2.4 Évolution du coût de chaque dépense fiscale de 1996 à 2002

Le coût de l'ensemble des dépenses fiscales était de 10,7 milliards de dollars en 1996. En 2002, le coût global devrait atteindre 13,5 milliards de dollars, ce qui équivaut à une augmentation moyenne de quatre pour cent par année depuis 1996.

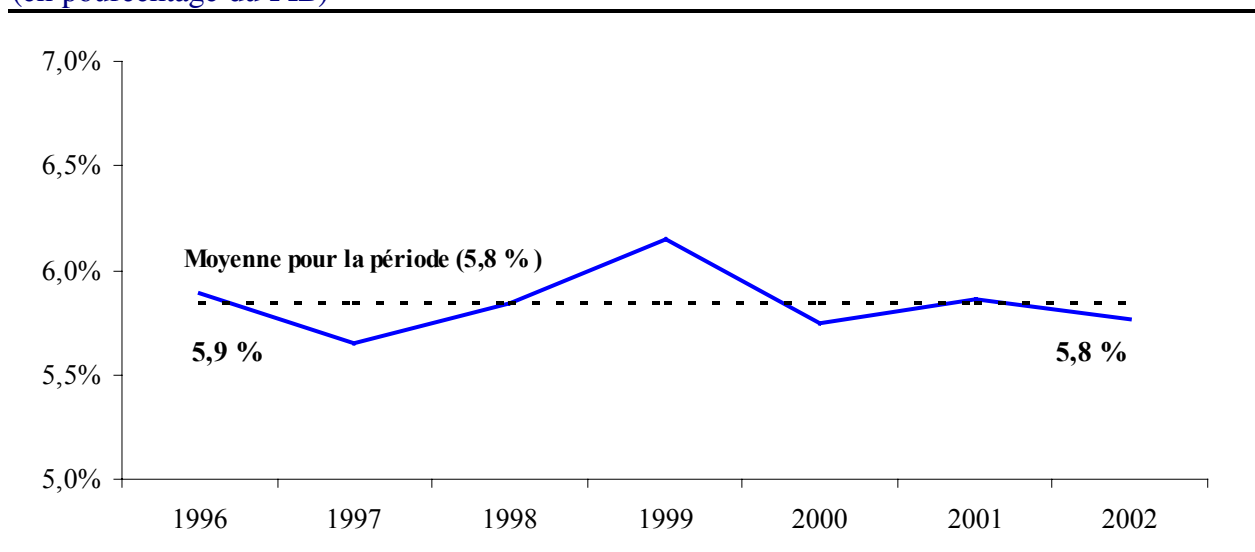
TABLEAU 4
ÉVOLUTION DU COÛT GLOBAL DES DÉPENSES FISCALES DE 1996 À 2002¹
(en millions de dollars)

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Impôt sur le revenu des particuliers	7 814	7 666	8 059	9 009	8 852	9 072	8 960
Impôts des sociétés	862	996	1 141	1 323	1 306	1 666	1 854
Taxes à la consommation	2 005	2 006	2 273	2 465	2 534	2 636	2 734
Total	10 681	10 668	11 473	12 797	12 692	13 374	13 548

¹ Estimations de 1996 à 1998 et projections par la suite.

Par ailleurs, l'illustration 3 montre que le poids des dépenses fiscales dans le PIB est demeuré à peu près constant sur la période. En effet, les dépenses fiscales représentaient 5,9 % du PIB en 1996 alors qu'elles devraient s'établir à 5,8 % du PIB en 2002.

ILLUSTRATION 3
ÉVOLUTION DU COÛT GLOBAL DES DÉPENSES FISCALES DE 1996 À 2002
(en pourcentage du PIB)



Les trois tableaux suivants présentent le coût de chacune des dépenses fiscales de 1996 à 2002.

MISE EN GARDE SUR L'ÉVOLUTION DU COÛT DES DÉPENSES FISCALES

L'évolution du coût de certaines dépenses fiscales peut parfois apparaître anormale ou indiquer une diminution alors qu'en réalité, le coût pour le gouvernement a augmenté. En effet, il arrive qu'une dépense fiscale soit remplacée par une autre ou par un nouveau programme de dépenses budgétaires. Il est possible, en se référant à la partie II, de connaître les modifications survenues qui expliquent les variations observées.

Certaines mesures fiscales peuvent être applicables à deux régimes différents (l'impôt sur le revenu des particuliers et l'impôt sur le revenu des sociétés par exemple). Généralement, les dépenses fiscales ont été classées selon le régime fiscal en vertu duquel ces mesures ont été mises en œuvre.

À l'intérieur de chacun des régimes, les dépenses fiscales ont été classées dans certaines catégories afin d'organiser et de regrouper l'information présentée, notamment selon les objectifs qu'elles peuvent poursuivre ou selon la forme qu'elles prennent.

TABEAU 5
COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS
(en millions de dollars)

	Estimation			Projection				Page de référence Partie II
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	
MESURES FISCALES ASSURANT L'ÉQUITÉ	3 235	3 203	3 686	3 671	3 703	3 557	3 479	
<i>Crédits d'impôt à l'égard des besoins essentiels</i>	<i>1 273</i>	<i>1 239</i>	<i>872</i>	<i>873</i>	<i>860</i>	<i>747</i>	<i>714</i>	
• Pour conjoint*	354	354	44	44	42	39	37	5
• Pour personne vivant seule	91	67	71	69	64	56	53	5
• À l'égard des enfants ou autres personnes à charge:								
– pour enfants à charge	701	693	643	647	647	560	535	6
– pour le premier enfant d'une famille monoparentale*	42	44	42	44	44	38	37	7
– pour autres personnes à charge*	7	7	7	7	6	5	5	7
– pour enfants aux études postsecondaires	78	74	65	62	57	49	47	7
<i>Crédits d'impôt relatif au régime d'imposition simplifié</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>1 546</i>	<i>1 612</i>	<i>1 628</i>	<i>1 541</i>	<i>1 530</i>	
– montant forfaitaire ¹	-	-	1 110	1 156	1 207	1 147	1 151	8
– transfert du crédit de base d'un conjoint à l'autre	-	-	436	456	421	394	379	8
<i>Soutien aux familles et incitation au travail</i>	<i>1 183</i>	<i>998</i>	<i>587</i>	<i>523</i>	<i>570</i>	<i>621</i>	<i>575</i>	
• Réduction d'impôt à l'égard des familles	372	316	249	235	300	372	347	9
• Allocations d'aide aux familles :								
– ancienne allocation familiale de base*	258	178	-	-	-	-	-	10
– allocation à la naissance	189	177	120	80	53	29	6	10
– allocation pour jeunes enfants	136	93	-	-	-	-	-	10
– allocation pour enfants handicapés	36	35	-	-	-	-	-	10
• Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants*	192	199	218	206	212	211	213	12
• Crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption	f	f	f	2	2	5	5	13
• Crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité	-	-	-	-	3	4	4	14

TABLEAU 5
CÔÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS
(en millions de dollars)

	Estimation			Projection				Page de référence Partie II
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	
- Programme SPRINT : – non-imposition des prestations – déduction des remboursements d'une dette d'études - Crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail	f	f	f	f	f	-	-	14
	f	f	f	f	f	f	f	14
	f	f	f	f	f	f	f	91
<i>Autres mesures fiscales assurant la progressivité</i>	779	966	681	663	645	648	660	
- Remboursement d'impôts fonciers - Paielements forfaitaires rétroactifs* - Crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec - Réduction de l'impôt des particuliers	147	153	225	227	218	222	225	15
	f	f	f	f	f	f	f	15
	238	414	456	436	427	426	435	16
	394	399	-	-	-	-	-	17
MESURES FISCALES VISANT DES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	4 579	4 463	4 373	5 338	5 149	5 515	5 481	
<i>Agriculture et pêche</i>	53	52	52	83	74	60	58	
- Méthode de la comptabilité de caisse* - Souplesse dans la comptabilisation de l'inventaire* - Report des gains en capital* : – report des gains en capital sur les biens agricoles transmis aux enfants – report attribuable à la réserve de dix ans pour les gains en capital lors de la vente aux enfants de biens agricoles ou d'actions d'une société agricole - Exemption d'effectuer des versements trimestriels*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	17
	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	17
	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	18
	2	3	2	3	2	2	f	18
	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	18

TABLEAU 5
COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS
(en millions de dollars)

	Estimation			Projection				Page de référence Partie II
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	
• Exonération à vie de 500 000 \$ des gains en capital sur les biens agricoles*	51	49	50	80	72	58	58	19
Culture	f	2	2	2	2	3	3	
• Cotisations et dons à des organismes artistiques	f	f	f	f	f	f	f	19
• Déduction pour musiciens et artistes*	n.d.	n.d.	f	f	f	f	f	20
• Déduction pour un artiste à l'égard de revenus provenant d'un droit d'auteur	f	2	2	2	2	3	3	20
• Déduction pour les producteurs étrangers	-	-	-	-	-	n.d.	n.d.	21
• Non-imposition des gains liés aux dons et autres aliénations de biens culturels*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	21
• Déduction relative à certains films*	f	f	f	f	f	f	f	21
• Amortissement d'œuvres d'art dont l'auteur est canadien*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	22
Emploi	30	41	47	57	62	63	62	
• Non-imposition des indemnités de grève*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	22
• Non-imposition de certains avantages non monétaires liés à un emploi*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	22
• Non-imposition de certains montants versés à un membre d'un conseil d'administration ou de différents comités	-	-	-	-	f	f	f	22
• Non-imposition de certaines allocations versées aux pompiers volontaires*	f	f	-	-	-	-	-	23
• Non-imposition de certaines allocations versées aux volontaires des services d'urgence*	-	-	3	3	3	3	3	23
• Report de salaire dans le cadre d'un régime de prestations aux employés*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	24
• Report de salaire en raison d'un congé*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	24

TABLEAU 5
CÔÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS
(en millions de dollars)

	Estimation			Projection				Page de référence Partie II
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	
• Déduction à l'égard d'un prêt à la réinstallation*	f	f	f	f	f	f	f	24
• Déductions pour travailleurs à l'étranger*	18	25	24	30	31	29	28	25
• Déductions pour options d'achat *	12	16	20	24	28	31	31	25
• Déduction relative aux dons de titres acquis en vertu d'une option d'achat*	-	-	-	-	n.d.	n.d.	-	27
• Crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans l'industrie du vêtement et de la chaussure	-	-	f	f	f	f	f	98
Entreprise et placements	403	414	383	482	519	599	589	
• Non-imposition du revenu provenant des certificats d'épargne de guerre*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	27
• Inclusion partielle des gains en capital*	66	93	82	117	171	268	272	28
• Réduction du taux d'inclusion des gains en capital résultant de la donation de certains titres*	-	-	-	-	n.d.	n.d.	-	28
• Réduction du taux d'inclusion des gains en capital découlant du don de biens ayant une valeur écologique indéniable*	-	-	-	-	n.d.	n.d.	n.d.	28
• Exemption de 1 000 \$ de gains en capital réalisés lors de la vente de biens à usage personnel*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	29
• Exemption de 200 \$ de gains en capital réalisés sur les opérations de change*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	29
• Non-imposition du gain en capital sur les résidences principales*	185	191	151	187	189	201	188	29
• Report des gains en capital* :								
– imposition des gains en capital au moment de leur réalisation	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	30
– report au moyen des dispositions de roulement des gains en capital	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	30

TABLEAU 5
COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS
(en millions de dollars)

	Estimation			Projection				Page de référence Partie II
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	
– report des gains en capital grâce au transfert entre conjointes	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	31
– report au moyen de la réserve de cinq ans	3	4	4	4	5	4	4	32
– report attribuable à la réserve de dix ans pour gains en capital lors de la vente aux enfants d'actions d'une société qui exploite une petite entreprise	7	8	10	12	10	9	8	32
• Étalement du revenu pour les propriétaires de boisés privés victimes du verglas	-	-	-	f	f	f	f	33
• Report au moyen de la méthode de comptabilité fondée sur la facturation pour professionnels*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	33
• Roulement des placements dans les petites entreprises*	-	-	-	-	n.d.	n.d.	n.d.	34
• Fiducies familiales*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	34
• Déduction pour les pertes comme commanditaire*	11	9	5	5	5	5	5	35
• Déduction des pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise*	24	18	18	14	10	8	8	35
• Exonération à vie de 500 000 \$ des gains en capital sur les actions de petites entreprises*	107	91	113	143	129	104	104	36
Études	46	41	50	70	104	109	107	
• Exemption des bourses d'études *	4	4	4	4	29	36	36	36
• Régime enregistré d'épargne- études*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	38
• Déduction des cotisations à un fonds pour l'échange d'enseignants*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	38
• Déduction et crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen*	42	37	39	53	60	58	57	39
• Crédit d'impôt à l'égard des intérêts payés sur un prêt étudiant*	-	-	7	13	15	15	14	39

TABLEAU 5
CÔÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS
(en millions de dollars)

	Estimation			Projection				Page de référence Partie II
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	
• Congé fiscal pour les stagiaires postdoctoraux étrangers	-	-	f	f	f	f	f	39
<i>Mesures structurantes pour l'économie</i>	<i>105</i>	<i>109</i>	<i>115</i>	<i>140</i>	<i>167</i>	<i>242</i>	<i>241</i>	
• Régime d'intéressement des travailleurs	11	11	6	4	4	4	4	40
• Mainteneurs de marché	f	f	f	f	f	f	f	40
• Déduction à l'égard de certains frais d'émission d'actions accréditives	f	f	f	f	f	f	f	41
• Déductions relatives à des investissements stratégiques :								
– régime d'épargne-actions	14	14	16	18	17	17	16	41
– actions accréditives								
- déduction de base de 100 % des frais canadiens*	9	10	6	7	7	6	6	42
- déductions additionnelles de 25 % et de 50 %	3	4	2	3	3	2	2	42
– sociétés de placements dans l'entreprise québécoise	5	6	6	9	9	8	8	43
– exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources	f	f	f	f	f	f	f	44
– régime d'investissement coopératif	4	6	5	5	6	8	8	44
• Déduction au titre des dépenses de nature capital de R-D*	f	f	f	f	f	f	f	116
• Congé fiscal pour les chercheurs étrangers (R-D)	f	f	f	2	2	2	2	45
• Congé fiscal pour les marins québécois	f	f	f	f	f	f	f	45
• Exemptions d'impôt pour les employés d'un centre financier international	4	4	4	6	6	7	7	46
• Congé fiscal pour experts étrangers à l'emploi d'une bourse de valeurs ou d'une chambre de compensation de valeurs	-	-	-	-	n.d.	n.d.	n.d.	46

TABLEAU 5
COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS
(en millions de dollars)

	Estimation			Projection				Page de référence Partie II
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	
• Déduction pour un membre d'une société de personnes qui exploite un centre financier international	-	-	f	f	f	f	f	47
• Déduction pour les négociateurs indépendants d'instruments financiers dérivés	-	-	-	-	-	f	f	47
• Congé fiscal pour les spécialistes étrangers oeuvrant au sein d'un Centre de développement des technologies de l'information	-	f	f	f	f	f	f	48
• Congé fiscal pour les spécialistes étrangers oeuvrant au sein de la Cité du multimédia, du Centre national des nouvelles technologies de Québec ou d'un Carrefour de la nouvelle économie	-	-	-	-	n.d.	n.d.	n.d.	49
• Congé fiscal pour les spécialistes étrangers oeuvrant au sein de la Cité du commerce électronique	-	-	-	-	n.d.	n.d.	n.d.	49
• Congé fiscal pour les spécialistes étrangers oeuvrant dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel	-	-	-	f	f	f	f	50
• Congé fiscal pour les experts étrangers	-	-	-	f	f	f	f	50
• Congé fiscal pour les professeurs étrangers	-	-	-	-	f	f	f	50
• Crédit d'impôt remboursable relativement à la période d'apprentissage des jeunes employés spécialisés de CFI	-	-	f	f	f	f	f	98
• Crédit d'impôt remboursable relatif aux dépenses de démarchage pour un fonds d'investissement étranger	-	-	-	-	n.d.	n.d.	-	99
• Crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses de démarchage d'un CFI	-	-	f	f	f	f	f	99
• Crédit d'impôt pour l'utilisation d'une technologie de nettoyage à sec moins polluante	-	f	f	f	f	-	-	109

TABLEAU 5
CÔÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS
(en millions de dollars)

	Estimation			Projection				Page de référence Partie II
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	
• Crédit d'impôt remboursable pour les entreprises de chemins de fer	-	-	f	f	f	f	f	103
• Crédit d'impôt remboursable pour l'entretien d'un cheval destiné à la course	-	-	-	-	f	f	f	97
• Crédit d'impôt pour contributions à un fonds de travailleurs*	55	54	70	86	113	113	113	51
• Non-imposition des crédits d'impôt	f	f	f	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	86
• Crédits d'impôt remboursables pour la recherche scientifique et le développement expérimental	f	f	f	f	f	f	f	89
• Crédit d'impôt pour l'acquisition des actions de Capital régional et coopératif Desjardins	-	-	-	-	-	75	75	51
Reconnaissance de certaines situations particulières	34	36	30	30	38	59	75	
• Crédit d'impôt remboursable pour l'hébergement d'un parent*	13	14	14	15	15	15	15	51
• Crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée	-	-	-	-	3	25	41	52
• Déduction pour les habitants de régions éloignées*	15	15	12	13	13	12	12	52
• Crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant un village nordique	-	-	f	f	f	f	f	53
• Déduction pour logement des membres d'un ordre religieux*	2	2	2	2	2	2	2	53
• Crédit d'impôt pour les membres d'une communauté religieuse	4	5	2	f	f	f	f	53
• Crédit d'impôt remboursable pour les athlètes de haut niveau	-	-	-	-	5	5	5	54
Retraite	3 232	3 113	3 081	3 828	3 521	3 738	3 709	
• Régime enregistré d'épargne-retraite* :								
– déduction des cotisations	1 121	1 221	1 175	1 224	1 242	1 225	1 207	54

TABLEAU 5
COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS
(en millions de dollars)

	Estimation			Projection				Page de référence Partie II
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	
– non-imposition du revenu de placements	584	579	591	838	792	898	938	54
– imposition des retraits	-260	-304	-301	-318	-326	-317	-312	54
• Régime de pension agréé* :								
– déduction des cotisations	1 045	1 032	990	1 027	1 046	1 042	1 027	55
– non-imposition du revenu de placements	1 507	1 566	1 529	2 029	1 791	1 894	1 841	55
– imposition des retraits	-1 018	-1 195	-1 140	-1 209	-1 249	-1 200	-1 171	55
• Régime de participation différée aux bénéfices*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	56
• Crédit d'impôt pour revenus de retraite*	71	56	66	66	62	55	51	56
• Crédit d'impôt en raison de l'âge*	182	158	171	171	163	141	128	57
Santé	164	127	108	129	143	144	153	
• Crédit d'impôt pour frais médicaux*	149	100	80	87	100	101	110	58
• Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux*	-	9	8	9	10	10	10	58
• Crédits d'impôt reliés aux soins médicaux non dispensés dans la région de résidence	f	f	f	f	f	f	f	59
• Crédit d'impôt pour une personne ayant une déficience mentale ou physique grave et prolongée*	15	18	20	33	33	33	33	59
Soutien du revenu	348	342	327	336	333	316	304	
• Non-imposition des prestations d'aide de dernier recours*	28	21	-	-	-	-	-	59
• Non-imposition de l'aide financière relative aux frais de garde reçue dans le cadre de programmes gouvernementaux d'aide à l'emploi	-	-	-	-	n.d.	n.d.	n.d.	60
• Non-imposition du supplément de revenu garanti et de l'allocation au conjoint*	65	64	74	76	73	68	64	60
• Non-imposition des indemnités pour accidents du travail*	118	125	124	134	141	134	131	60

TABLEAU 5
COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS
(en millions de dollars)

	Estimation			Projection				Page de référence Partie II
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	
• Non-imposition des indemnités reçues de la Société de l'assurance automobile du Québec*	51	56	62	63	61	56	52	61
• Non-imposition de certaines indemnités reçues en tant que victime d'un acte criminel*	4	4	4	5	5	5	4	61
• Non-imposition de certains revenus provenant des indemnités à l'égard de préjudices d'ordre physique ou mental*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	62
• Non-imposition des prestations au décès jusqu'à concurrence de 10 000 \$*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	62
• Non-imposition des pensions et des indemnités (blessures, invalidité ou décès) versées aux agents de la GRC*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	62
• Non-imposition des allocations d'anciens combattants, des pensions et des allocations de guerre versées aux civils et des autres pensions militaires (y compris celles versées par les pays alliés)*	f	f	f	f	f	f	f	62
• Non-imposition des pensions d'invalidité pour les anciens combattants et des allocations de soutien de personnes à charge*	14	14	14	14	14	13	13	63
• Non-imposition et déduction pour pension alimentaire et allocation d'entretien*	68	58	49	44	39	40	40	63
<i>Autres mesures spécifiques</i>	<i>164</i>	<i>186</i>	<i>178</i>	<i>181</i>	<i>186</i>	<i>182</i>	<i>180</i>	
• Transfert entre conjoints de certains crédits d'impôt non remboursables*	38	38	-	-	-	-	-	63
• Non-imposition des dons et des legs*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	64
• Non-imposition du revenu des Indiens situé dans une réserve*	n.d.	17	20	21	21	19	18	64

TABLEAU 5
COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS
(en millions de dollars)

	Estimation			Projection				Page de référence Partie II
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	
• Non-imposition des fonds accumulés dans un régime enregistré d'épargne-logement (REEL)	f	f	f	f	-	-	-	65
• Non-imposition et déduction pour les employés de certaines organisations internationales gouvernementales*	5	7	7	5	5	5	5	66
• Non-imposition pour les employés de certaines organisations internationales non gouvernementales*	n.d.	n.d.	-	-	-	-	-	66
• Non-imposition des programmes gouvernementaux d'aide à l'achat ou à la rénovation d'une habitation	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	66
• Déduction des frais de déménagement*	4	5	5	5	5	5	5	66
• Aide aux prospecteurs et aux commanditaires en prospection*	f	f	f	f	f	f	f	67
• Amortissement accéléré, déduction additionnelle de 20 % et déduction supplémentaire de 25 %	11	15	23	22	20	18	17	118
• Crédit d'impôt pour dons*	91	92	112	117	124	120	118	67
• Crédit d'impôt pour contributions à un parti politique *	3	3	5	3	3	4	4	68
• Crédit d'impôt remboursable pour une entreprise de taxi	3	3	3	3	3	6	8	69
• Crédit d'impôt remboursable Premier toit	6	4	f	-	-	-	-	70
• Remboursement de taxes foncières accordé aux producteurs forestiers	3	2	3	3	3	3	3	70
• Crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires	-	f	f	2	2	2	2	109

**MESURES FISCALES
PRÉSENTÉES À TITRE
INFORMATIF**

TABLEAU 5
CÔÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS
(en millions de dollars)

	Estimation			Projection				Page de référence Partie II
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	
• Crédit d'impôt de base*	4 664	4 789	5 757	5 790	5 579	5 181	5 027	70
• Cotisations à l'assurance-emploi :								
– Crédit d'impôt à l'égard des cotisations payées par les employés ¹ *	375	406	435	423	391	349	340	71
– Non-imposition des cotisations payées par l'employeur*	599	650	595	577	542	486	467	71
• Cotisations au Régime de rentes du Québec :								
– Crédit d'impôt à l'égard des cotisations payées par les employés et les travailleurs autonomes ¹ *	346	395	484	546	526	559	604	71
– Non-imposition des cotisations payées par l'employeur et déduction pour les travailleurs autonomes*	394	451	467	529	562	601	642	71
• Déduction et crédit d'impôt pour cotisations syndicales et professionnelles*	142	134	89	92	92	89	88	72
• Déduction de certaines dépenses reliées à un emploi*	86	94	95	99	101	99	98	72
• Non-imposition des allocations versées à certains agents publics*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	72
• Non-imposition des indemnités versées aux diplomates et aux autres employés du gouvernement en poste à l'étranger*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	72
• Amortissement fiscal (excédent par rapport à l'amortissement comptable)*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	121
• Déduction des frais de représentation*	17	18	39	58	60	56	54	123
• Déduction des frais d'un préposé*	f	f	f	f	f	f	f	73
• Dépenses effectuées pour gagner un revenu de placements*	79	72	69	77	88	86	85	73
• Majoration et crédit d'impôt pour dividendes*	92	102	77	103	135	141	148	73
• Non-imposition des dividendes en capital*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	74

TABLEAU 5
COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS
(en millions de dollars)

	Estimation			Projection				Page de référence Partie II
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	
• Déduction des pertes agricoles des agriculteurs à temps partiel*	8	8	9	9	9	8	8	74
• Report des pertes agricoles et de pêche*	f	f	f	f	f	f	f	74
• Report des pertes en capital*	22	23	17	25	18	15	15	75
• Report des pertes autres que des pertes en capital*	18	19	18	19	11	9	9	75
• Non-imposition des gains de loterie et de jeu*	207	224	291	337	352	329	314	75
• Crédit pour impôt étranger*	9	11	22	21	21	21	21	75
• Montants exonérés d'impôt en vertu d'une convention fiscale	22	25	12	10	11	10	10	76
• Déduction pour impôt sur les opérations forestières*	f	f	f	f	f	f	f	123
• Fonds de fiducie établis à l'égard des sites d'enfouissement (déchets ou carrières d'extraction)*	f	f	f	f	f	f	f	117
• Recouvrement du revenu étalé*	2	3	-	-	-	-	-	76
<i>Sous-total : dépenses fiscales</i>	<i>7 814</i>	<i>7 666</i>	<i>8 059</i>	<i>9 009</i>	<i>8 852</i>	<i>9 072</i>	<i>8 960</i>	
<i>Sous-total : à titre informatif</i>	<i>7 082</i>	<i>7 424</i>	<i>8 476</i>	<i>8 715</i>	<i>8 498</i>	<i>8 039</i>	<i>7 930</i>	
TOTAL : IMPÔT DES PARTICULIERS	14 896	15 090	16 535	17 724	17 350	17 111	16 890	

* Une mesure similaire est offerte dans le régime d'imposition fédéral.

¹ La dépense fiscale liée au montant forfaitaire considère que le régime de base comprend, notamment, les crédits d'impôt non remboursables pour cotisations à l'assurance-emploi et au RRQ

TABLEAU 6
COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS
(en millions de dollars)

	Estimation			Projection				Page de référence Partie II
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	
IMPÔT SUR LE REVENU	742	847	951	1 091	1 063	1 346	1 475	
<i>Taux réduits, exemptions et exonérations¹</i>	<i>233</i>	<i>293</i>	<i>265</i>	<i>238</i>	<i>184</i>	<i>256</i>	<i>262</i>	
• Taux réduit d'imposition pour les petites entreprises*	130	153	146	112	-	-	-	77
• Taux réduit d'imposition pour les caisses d'épargne et de crédit*	5	6	6	6	6	6	7	77
• Inclusion partielle des gains en capital*	75	112	82	92	150	220	222	28
• Exonération des organismes de bienfaisance enregistrés et des organismes sans but lucratif*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	78
• Exonération des organismes gouvernementaux*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	78
• Exemption à l'égard des revenus tirés de l'administration et de la gestion de nouveaux fonds d'investissement	-	-	f	f	f	f	2	81
• Exonération des fonds de travailleurs	4	3	10	7	7	7	7	85
• Exonération de Capital régional et coopératif Desjardins	-	-	-	-	-	-	f	85
• Non-imposition des crédits d'impôt	19	19	21	21	21	23	24	86
Déductions	28	23	25	29	29	29	28	
• Déduction relative aux ressources*	10	5	3	7	7	8	8	86
• Déductibilité des redevances versées aux bandes indiennes*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	87
• Épuisement gagné*	f	f	f	f	f	-	-	87
• Déductibilité des dons*	9	9	13	12	12	12	12	87
• Déduction des pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise*	9	9	9	10	10	9	8	35
• Déductibilité des droits compensateurs et antidumping*	-	-	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	88

TABLEAU 6
COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS
(en millions de dollars)

	Estimation			Projection				Page de référence Partie II
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	
• Déductibilité des provisions pour tremblements de terre*	-	-	f	f	f	f	f	88
Crédits d'impôt remboursables	427	451	531	668	706	945	1 076	
Encourager l'innovation	330	357	369	450	509	646	721	
<i>i) Recherche et développement</i>	324	350	351	407	430	447	463	
Recherche scientifique et développement expérimental :								
– Salaires des chercheurs	272	301	312	370	378	389	401	89
– Recherche universitaire	12	14	11	11	12	12	13	89
– Autres	40	35	28	26	30	31	31	89
• Superdéductions pour la R-D	-	-	-	-	f	-	-	89
• Crédit basé sur l'accroissement des dépenses de R-D	-	-	-	f	10	15	18	90
<i>ii) Nouvelle économie²</i>	6	7	18	43	79	199	258	
• Design	6	7	7	7	8	8	9	91
• Production de titres multimédias	f	f	6	10	15	21	21	104
• CDTI	-	-	5	14	23	41	41	104
• Cité du multimédia	-	-	f	12	25	48	63	105
• CNNTQ	-	-	-	f	f	20	23	106
• CNE	-	-	-	f	f	26	42	106
• Cité du commerce électronique	-	-	-	-	8	32	51	107
• Technopôle Angus	-	-	-	-	f	f	f	107
• Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain	-	-	-	-	-	f	5	108
• Cité de l'optique	-	-	-	f	f	3	3	111
Favoriser l'investissement	-	f	22	53	46	128	164	
<i>i) Régions</i>	-	f	10	25	15	39	68	
• Construction ou transformation de navires	-	f	10	25	15	19	19	97
• Vallée de l'aluminium	-	-	-	-	f	2	4	112
• Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec	-	-	-	-	f	f	2	112
• Activités de transformation	-	-	-	-	-	7	18	112
• Crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources	-	-	-	-	-	11	25	113

TABLEAU 6
COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS
(en millions de dollars)

	Estimation			Projection				Page de référence Partie II
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	
<i>ii) Secteur financier</i>	-	-	3	6	9	4	3	
• Période d'apprentissage des jeunes employés spécialisés de CFI	-	-	f	f	f	f	f	98
• Dépenses de démarchage d'un CFI	-	-	f	f	f	f	f	99
• Dépenses de démarchage pour un fonds d'investissement étranger	-	-	-	-	f	f	-	99
• Création de fonds d'investissement	-	-	3	6	9	4	3	100
• Communications entre les sociétés et les investisseurs boursiers	-	-	-	-	f	f	f	100
• Gestionnaires de fonds	-	-	f	f	f	f	f	101
• Embauche d'analystes spécialisés dans les titres de sociétés québécoises	-	-	-	-	f	f	f	102
• Embauche d'analystes spécialisés dans les instruments financiers dérivés	-	-	-	-	-	f	f	102
• Participation des courtiers à la bourse Nasdaq	-	-	-	-	f	f	f	103
<i>iii) Sectoriel</i>	-	-	9	22	22	85	93	
• Création d'emplois dans l'industrie du vêtement et de la chaussure	-	-	9	9	9	9	2	98
• Entreprises de chemins de fer	-	-	f	13	13	13	13	103
• Zone de commerce international de Montréal à Mirabel	-	-	-	f	f	63	78	110
Promouvoir la culture	53	70	72	93	97	112	121	
• Production cinématographique et télévisuelle québécoise*	53	70	72	93	94	95	96	93
• Services de production cinématographique ou télévisuelle	-	-	f	f	3	3	4	94
• Doublage de films	-	-	f	f	f	f	f	95
• Production d'enregistrements sonores	-	-	-	f	f	f	f	95
• Production de spectacles	-	-	-	f	f	4	5	95
• Réalisation d'un spectacle numérique	-	-	-	-	-	6	8	96
• Édition de livres	-	-	-	-	f	4	8	97

TABLEAU 6
CÔÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS
(en millions de dollars)

	Estimation			Projection				Page de référence Partie II
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	
<i>Autres crédits d'impôt</i>	44	24	68	72	54	59	70	
• Services d'adaptation technologique	-	-	-	f	f	f	f	90
• Stage en milieu de travail	5	11	15	16	16	17	27	91
• Création d'emplois	-	f	23	22	4	-	-	92
• Formation	39	13	7	f	-	-	-	92
• Entretien d'un cheval destiné à la course	-	-	-	-	f	3	3	97
• Intégration de solutions de commerce électronique	-	-	-	-	f	5	6	108
• Utilisation d'une technologie de nettoyage à sec moins polluante	-	f	f	f	f	-	-	109
• Déclaration des pourboires	-	f	23	34	34	34	34	109
<i>Reports</i>	54	80	130	156	144	116	109	
• Frais relatifs aux ressources (amortissement accéléré)*	15	3	8	13	n.d.	n.d.	n.d.	114
• Frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada*	-	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	115
• Déduction au titre des dépenses de nature capital de R-D*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	116
• Déductibilité des frais de détention de terrains*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	116
• Règle sur les biens prêts à être mis en service*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	116
• Imposition des gains en capital au moment de leur réalisation*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	30
• Déduction immédiate des frais de publicité*	f	f	f	f	f	f	f	117
• Fonds de fiducie établis à l'égard des sites d'enfouissement (déchets ou carrières d'extraction)*	-	f	f	f	f	f	f	117
• Report au moyen de la méthode de comptabilité fondée sur la facturation pour professionnels*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	33
• Retenues sur les paiements échelonnés à des entrepreneurs*	f	f	f	f	f	f	f	118
• Secteur agricole et de la pêche :								

TABLEAU 6
COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS
(en millions de dollars)

	Estimation			Projection				Page de référence Partie II
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	
– méthode de la comptabilité de caisse*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	17
– souplesse dans la comptabilisation de l'inventaire*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	17
• Amortissement accéléré, déduction additionnelle de 20 % et déduction supplémentaire de 25 %	39	77	122	143	144	116	109	118
<i>Autres dépenses fiscales</i>	<i>n.d.</i>	<i>n.d.</i>	<i>n.d.</i>	<i>n.d.</i>	<i>n.d.</i>	<i>n.d.</i>	<i>n.d.</i>	
• Non-imposition du revenu de placements provenant de polices d'assurance sur la vie*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	119
• Amortissement accéléré pour les petites entreprises (conformité des systèmes informatiques à l'an 2000)*	-	-	n.d.	n.d.	-	-	-	120
• Non-imposition des sociétés d'assurance sur la vie sur leur revenu mondial*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	120
• Exemption de l'impôt sur les bénéfices des sociétés étrangères de transport (maritime et aérien)*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	120
• Programme fédéral de remboursement de la taxe d'accise sur le carburant d'aviation*	-	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	-	-	120
• Aide fiscale à la capitalisation du Réseau d'investissement social du Québec	-	f	f	f	f	f	f	121
<i>Mesures fiscales présentées à titre informatif</i>								
• Amortissement fiscal (excédent par rapport à l'amortissement comptable)*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	121
• Déduction des ristournes des caisses d'épargne et de crédit et des coopératives*	n.d.	n.d.	10	10	11	11	11	121
• Report des gains en capital par diverses dispositions de roulement*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	122

TABLEAU 6
COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS
(en millions de dollars)

	Estimation			Projection				Page de référence Partie II
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	
• Déduction des frais de représentation*	17	22	23	28	28	28	28	123
• Report des pertes :								
– pertes autres que des pertes en capital*	163	194	176	188	190	203	215	75
– pertes en capital*	15	4	27	29	26	27	27	75
– pertes agricoles et de pêche*	f	f	f	f	f	f	f	74
• Déduction pour impôt sur les opérations forestières*	11	11	11	11	11	11	11	123
• Déduction pour les sociétés de placement*	f	f	f	f	f	f	f	123
• Déduction excédentaire au titre des immobilisations intangibles*	8	9	9	12	12	13	13	124
• Exonération du revenu actif des filiales étrangères de sociétés canadiennes*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	124
• Crédit d'impôt remboursable pour pertes	62	54	50	36	7	4	f	125
TAXE SUR LE CAPITAL¹	93	107	146	178	177	185	188	
• Déduction d'un tiers du capital versé des sociétés minières	7	8	8	9	9	9	10	130
• Taux de 2 % pour les primes d'assurance de personnes	55	55	55	55	56	56	57	130
• Exemption pour les coopératives	15	18	14	12	13	13	13	130
• Exemption pour les sociétés œuvrant dans le domaine de l'agriculture ou de la pêche	11	13	14	14	15	15	16	131
• Exemption pour les fonds de travailleurs	5	-	-	-	-	-	-	131
• Sociétés inopérantes dont l'actif est inférieur à 5 000 \$	f	f	f	f	f	f	f	131
• Exonération des organismes gouvernementaux, des organismes de bienfaisance et autres organismes sans but lucratif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	132
• Société minière n'ayant pas atteint le stade de la production	f	f	f	f	f	f	f	132
• Déduction pour l'acquisition ou la transformation de navires	f	f	f	f	f	f	f	132

TABLEAU 6
COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS
(en millions de dollars)

	Estimation			Projection				Page de référence Partie II
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	
• Congé de taxe sur le capital à l'égard des nouveaux investissements dans certains secteurs	-	13	50	79	75	82	81	132
• Réduction du capital versé de certaines institutions financières	-	-	5	9	9	10	11	133
FONDS DES SERVICES DE SANTÉ³								
CONGÉS FISCAUX⁴	27	42	44	54	66	135	191	
• Congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés	24	35	33	41	48	50	52	78
• CFI	3	7	11	13	15	15	16	79
• CDTI	-	-	f	f	3	6	7	80
• Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain	-	-	-	-	-	f	f	80
• Zone de commerce international de Montréal à Mirabel	-	-	-	f	f	8	31	82
• Projets majeurs d'investissement	-	-	-	-	f	18	33	83
• Soutien au développement de bourses de valeurs et de chambres de compensation de valeur à Montréal	-	-	-	-	-	f	f	83
• Congé fiscal de dix ans pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées	-	-	-	-	-	38	52	84
<i>Sous-total : dépenses fiscales</i>	<i>862</i>	<i>996</i>	<i>1 141</i>	<i>1 323</i>	<i>1 306</i>	<i>1 666</i>	<i>1 854</i>	
<i>Sous-total : à titre informatif</i>	<i>276</i>	<i>294</i>	<i>306</i>	<i>314</i>	<i>285</i>	<i>297</i>	<i>305</i>	
TOTAL : RÉGIME D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS	1 138	1 290	1 447	1 637	1 591	1 963	2 159	

* Une mesure similaire est offerte dans le régime d'imposition fédéral.

¹ Le coût de certaines de ces mesures est présenté dans la section « *Congés fiscaux* ».

² Pour l'ensemble des coûts relatifs à la Cité du multimédia et au Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ), voir l'encadré de la page 59.

³ Toutes les mesures se rattachant au Fonds des services de santé sont présentées dans la section « *Congés fiscaux* ».

⁴ Les congés fiscaux s'appliquent aux trois sources de taxation des sociétés : impôt sur le revenu, taxe sur le capital et Fonds des services de santé.

TABLEAU 7
COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME DES TAXES À LA CONSOMMATION
(en millions de dollars)

	Estimation			Projection				Page de référence Partie II
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	
TAXE DE VENTE DU QUÉBEC	1 598	1 591	1 842	1 978	2 036	2 135	2 220	
<i>Biens et services détaxés</i>	<i>788</i>	<i>798</i>	<i>943</i>	<i>970</i>	<i>1 007</i>	<i>1 062</i>	<i>1 096</i>	
Produits alimentaires de base*	599	618	731	750	779	820	847	139
Médicaments sur ordonnance*	49	51	61	62	64	68	71	139
Appareils médicaux*	13	13	16	16	17	18	18	139
Livres	28	29	35	36	38	40	41	140
Forfaits hôteliers	19	3	-	-	-	-	-	140
Services financiers ¹	80	84	100	106	109	116	119	140
<i>Biens et services exonérés</i>	<i>472</i>	<i>488</i>	<i>582</i>	<i>649</i>	<i>668</i>	<i>698</i>	<i>725</i>	
Loyers résidentiels*	295	304	357	365	373	385	398	141
Ventes d'immeubles résidentiels ou à usage personnel non neufs*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	141
Services de santé*	91	97	118	123	131	140	147	141
Services d'enseignement*	34	36	44	46	49	53	55	142
Services de garde d'enfants et de soins personnels*	38	42	53	52	50	53	55	142
Services municipaux usuels*	n.d.	n.d.	n.d.	52	54	55	57	142
Services municipaux de transport en commun*	14	9	10	11	11	12	13	143
Traversiers, routes et ponts à péage*	f	f	f	f	f	f	f	143
Remboursements de taxe	309	275	284	321	321	331	353	
Remboursement accordé aux organismes de services publics :								
– organismes de bienfaisance et certains organismes sans but lucratif*	56	64	72	79	81	84	87	143
– écoles, collèges et universités*	71	73	83	89	90	94	99	143
– hôpitaux*	54	44	49	60	60	63	67	143
– municipalités*	84	28	3	9	2	-	-	143

TABLEAU 7
CÔÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME DES TAXES À LA CONSOMMATION
(en millions de dollars)

	Estimation			Projection				Page de référence Partie II
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	
Remboursement accordé aux acheteurs d'habitations résidentielles neuves*	44	46	53	59	65	72	86	144
Remboursement accordé aux locateurs d'immeubles d'habitation résidentiels neufs*	-	-	-	-	3	8	9	144
Remboursement accordé aux touristes étrangers*	-	20	24	25	20	10	5	144
Remboursement à l'égard des ouvre-portes automatiques pour l'usage des personnes handicapées	f	f	f	f	f	f	f	145
Mesures visant à faciliter l'administration de la TVQ	29	30	33	38	40	44	46	
Exclusion des petits fournisseurs du champ d'application de la TVQ*	29	30	33	35	37	39	41	145
Méthodes comptables simplifiées :								
– méthode simplifiée pour les organismes de bienfaisance*	f	f	f	3	3	3	3	146
– méthode rapide pour les petites entreprises*	f	f	f	f	f	f	f	146
– méthode rapide pour les organismes de services publics admissibles*	f	f	f	f	f	2	2	146
– méthodes simplifiées de calcul des RTI et des remboursements partiels de la TVQ*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	147
Autres dépenses fiscales	f	f	f	f	f	f	f	
Importations non taxables*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	147
Exemption accordée à la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal	f	f	f	f	f	f	f	147

TABLEAU 7
COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME DES TAXES À LA CONSOMMATION
(en millions de dollars)

	Estimation			Projection				Page de référence Partie II
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	
<i>Mesures fiscales présentées à titre informatif</i>								
Frais de représentation*	25	26	27	28	29	30	31	148
Remboursement accordé aux salariés et aux associés*	13	14	15	15	16	17	18	148
TAXE SUR LES PRIMES D'ASSURANCE	258	262	272	287	297	305	313	
Exemption à l'égard de l'assurance individuelle de personnes	180	185	190	202	209	213	218	148
Réduction du taux de la taxe à l'égard de l'assurance automobile	78	77	82	85	88	92	95	149
Exemption à l'égard de certains régimes d'assurance obligatoires	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	149
TAXE SUR LES CARBURANTS	147	151	157	198	198	193	198	
Réduction du taux de la taxe dans certaines régions	86	88	91	92	89	85	89	149
Réduction du taux de la taxe à l'égard des aéronefs et des locomotives sur rail	61	63	66	60	56	55	56	150
Exemptions et remboursements accordés aux agriculteurs et aux pêcheurs	f	f	f	f	f	f	f	150
Exemptions et remboursements accordés au secteur industriel	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	150
Exemption et remboursement accordés au secteur de l'aviation	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	151
Exemption à l'égard des bateaux commerciaux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	151
Exemption à l'égard du gaz propane	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	151
Remboursement accordé aux entreprises agricoles, forestières et minières	n.d.	n.d.	n.d.	34	34	34	34	151
Remboursement accordé aux transporteurs en commun	f	f	f	5	5	5	5	152

TABLEAU 7

CÔÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME DES TAXES À LA CONSOMMATION
 (en millions de dollars)

	Estimation			Projection				Page de référence Partie II
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	
Remboursement à l'égard du carburant alimentant un moteur utilisé aux fins non propulsives de l'équipement d'un véhicule	-	-	-	7	14	14	14	152
TAXE ET DROITS SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES	2	2	2	2	3	3	3	
Réduction des taux de la taxe et du droit spécifiques à l'égard de la bière vendue par les microbrasseries	2	2	2	2	3	3	3	152
Réduction des taux de la taxe et du droit spécifiques à l'égard des boissons alcooliques vendues par un producteur artisanal	f	f	f	f	f	f	f	153
<i>Sous-total : dépenses fiscales</i>	<i>2 005</i>	<i>2 006</i>	<i>2 273</i>	<i>2 465</i>	<i>2 534</i>	<i>2 636</i>	<i>2 734</i>	
<i>Sous-total : à titre informatif</i>	<i>38</i>	<i>40</i>	<i>42</i>	<i>43</i>	<i>45</i>	<i>47</i>	<i>49</i>	
TOTAL : TAXES À LA CONSOMMATION	2 043	2 046	2 315	2 508	2 579	2 683	2 783	

CONCILIATION DES MESURES FISCALES ET DES PÉRIMÈTRES DÉSIGNÉS POUR LES MESURES DE LA NOUVELLE ÉCONOMIE

Le tableau ci-dessous regroupe les mesures de la nouvelle économie par site désigné et par mesure fiscale.

On y présente le total du soutien accordé selon que les entreprises se situent dans la Cité du multimédia à Montréal, le CNNTQ à Québec, les CDTI et les CNE en régions. Les programmes de la Cité du multimédia et du CNNTQ sont exclusifs à leur périmètre respectif. Toutefois, peu importe dans quel type d'établissement ou de site désigné elle s'implante, une entreprise peut bénéficier de la mesure fiscale pour laquelle elle se qualifie.

MESURES DE LA NOUVELLE ÉCONOMIE

(en millions de dollars)

	Estimation			Projection			
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
PAR SITE DÉSIGNÉ							
Montréal - Cité du multimédia							
Crédit d'impôt pour la Cité du multimédia	-	-	f	12	25	48	63
Mesures pour les CDTI	-	-	f	12	18	30	29
Crédit d'impôt pour les CNE	-	-	-	f	f	f	f
Total	-	-	f	24	43	78	92
Québec - CNNTQ							
Crédit d'impôt pour le CNNTQ	-	-	-	f	f	20	23
Mesures pour les CDTI	-	-	f	f	4	7	6
Crédit d'impôt pour les CNE	-	-	-	f	f	2	3
Total	-	-	f	f	4	29	32
Mesures pour les CDTI - Autres régions	-	-	f	f	4	10	13
Mesures pour les CNE - Autres régions	-	-	-	f	f	23	38
TOTAL ¹	-	-	f	24	51	140	175
PAR MESURE FISCALE							
Cité du multimédia	-	-	f	12	25	48	63
CDTI							
- Crédits d'impôts	-	-	5	14	23	41	41
- Congé fiscal	-	-	f	f	3	6	7
CNNTQ	-	-	-	f	f	20	23
CNE	-	-	-	f	f	26	42
TOTAL ¹	-	-	5	26	51	141	176

¹ L'écart entre les deux totaux s'explique du fait que les « f » sont considérés comme égaux à zéro dans les calculs.

3. L'ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

L'évaluation des dépenses fiscales est un des moyens dont dispose le gouvernement pour mesurer les impacts fiscaux, économiques et sociaux des allègements fiscaux du régime québécois. Le processus menant à l'établissement d'une dépense fiscale consiste à évaluer si les mesures mises en place peuvent atteindre leurs objectifs.

L'évaluation des dépenses fiscales est utile également afin d'uniformiser l'évaluation des différentes mesures à l'intérieur d'un cadre commun d'analyse à la fois bien circonscrit et flexible. Le but de la présente section est de décrire ce cadre d'analyse.

Préalablement à la mise en place d'un cadre d'évaluation des dépenses fiscales, il est nécessaire d'établir une classification de celles-ci s'harmonisant aux objectifs de l'évaluation. Ainsi, une classification des dépenses fiscales est d'abord présentée. Par la suite, on décrit une démarche à suivre pour l'évaluation des dépenses fiscales. La section se termine par la présentation d'informations additionnelles à l'égard de deux dépenses fiscales relatives à l'impôt sur le revenu des particuliers.

3.1 Classification des dépenses fiscales

Il existe plusieurs manières de classer les dépenses fiscales. Parmi les différents genres de classifications, on trouve :

- par type d'impôt;
- selon les objectifs du régime fiscal;
- par bénéficiaire;
- selon le degré de similitude avec les dépenses de programmes.

– Classification par type d'impôt

Une première façon de trier les dépenses fiscales est de les répartir selon le type d'impôt qu'elles cherchent à réduire. Le Québec regroupe ainsi ses dépenses fiscales sous trois grands thèmes : l'impôt sur le revenu des particuliers, le régime d'imposition des sociétés et le régime des taxes à la consommation. Pour sa part, par exemple, la France identifie huit types d'impôt. Parmi eux, on trouve l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, les droits d'enregistrement et de timbre, ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée.

– **Classification selon les objectifs du régime fiscal**

En deuxième lieu, la plupart des juridictions regroupent les dépenses fiscales selon les objectifs spécifiques du régime fiscal (santé, retraite, études, etc.). Le Canada, les États-Unis et l'Australie, entre autres, ont adopté une telle classification. Le Québec utilise également ce genre de classification pour l'évaluation des coûts et distingue en plus les dépenses fiscales selon les grands objectifs du régime fiscal, soit l'équité et la progressivité.

Un avantage de cette classification est de mettre en évidence les buts visés par les dépenses fiscales. Certaines juridictions présentent, en plus des coûts des dépenses fiscales par catégories d'objectifs, les dépenses de programmes visant les mêmes objectifs.

– **Classification par bénéficiaire**

Dans certaines juridictions, les dépenses fiscales sont classifiées en fonction des bénéficiaires visés. Ainsi, la France identifie deux types de bénéficiaires, soit les ménages et les entreprises. Un classement des dépenses fiscales à trois groupes est donc établi : les mesures favorisant le premier groupe, les mesures favorisant le second, et les mesures bénéficiant aux deux groupes simultanément. L'Australie va plus loin et identifie plus d'une quinzaine de bénéficiaires, parmi lesquels on retrouve les institutions financières, les hôpitaux, les étudiants, les non-résidents, les retraités, etc.

– **Classification selon le degré de similitude avec les dépenses de programmes**

Une autre approche consiste à départager les dépenses fiscales selon leur degré de ressemblance avec des dépenses de programmes. Un processus de réflexion dans ce sens a été engagé par le gouvernement fédéral dans la dernière édition de son document sur les dépenses fiscales¹¹.

¹¹ Voir le document *Dépenses fiscales et évaluations 2000*, ministère des Finances du Canada.

3.2 Démarche à suivre pour l'évaluation des dépenses fiscales

Le Québec possède une structure à trois niveaux (type d'impôt, objectifs généraux, objectifs spécifiques). Selon cette structure, les dépenses fiscales sont déjà réparties en groupes homogènes. Cette classification permet d'analyser les dépenses fiscales une à une, ou encore plusieurs à la fois, selon un objectif spécifique donné.

L'évaluation des dépenses fiscales est principalement une approche de cas par cas. Néanmoins, on peut suivre certaines lignes directrices se rapprochant de celles de l'évaluation de programmes.

3.2.1 Évaluation de programmes comme assise à l'évaluation des dépenses fiscales

L'évaluation de programmes est un processus de plus en plus répandu pour l'étude d'impacts des politiques gouvernementales. Même si les premiers travaux sur le sujet ont été effectués dans les années 70, ce n'est qu'au milieu des années 80 que l'évaluation de programmes a commencé à s'imposer comme outil d'évaluation.

Pour les dépenses fiscales pouvant être assimilées, à des degrés divers, à des dépenses de programmes (ou dépenses directes), on peut, dans certains cas, procéder à des évaluations de l'atteinte des objectifs en utilisant une démarche semblable à l'évaluation de programmes¹².

L'évaluation de programmes est « un outil qui vise à réduire les incertitudes en permettant de répondre aux questions fondamentales que l'on se pose au moment de prendre des décisions sur l'établissement, le maintien ou l'interruption d'un programme ou sur les modifications qu'il conviendrait de lui apporter »¹³. Dans le cadre d'une évaluation de programmes, la littérature retient généralement cinq types d'appréciation, soit :

- l'évaluation de la **pertinence** : questionner la nécessité du programme dans les conditions économiques et sociales du moment et compte tenu de la politique gouvernementale;
- l'évaluation de l'**efficacité** : mesurer le rapport entre les objectifs visés et les résultats obtenus;

¹² Selon le vérificateur général : « ...les dépenses fiscales, qui peuvent être associées généralement à des dépenses de programmes, devraient hériter du même mode d'évaluation que ces dernières ». *Rapport à l'Assemblée nationale pour l'année 1999-2000, Tome I, Chapitre 9. Régime fiscal des particuliers : Vérification menée auprès du ministère des Finances*, Vérificateur général du Québec.

¹³ Des détails sur l'évaluation de programmes au Québec se retrouvent dans les publications suivantes :
 - Leroux, D., R. Villemure et M. Desjardins, *Guide d'évaluation de programmes*, Québec, ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, 1991;
 - *Pour une évaluation de la performance des programmes de science et de technologie*, Conseil de la science et de la technologie, 1997;
 - *Cadre de pratique pour l'évaluation des programmes; applications en promotion de la santé et en toxicomanie*, Ministère de la Santé et des Services sociaux, Québec, 1998.

- l'évaluation de l'**efficience** : déterminer si le programme utilise les moyens les plus appropriés pour atteindre ses objectifs;
- l'évaluation de la **performance** : établir le rapport entre les résultats obtenus et les ressources utilisées;
- l'évaluation de l'**impact** : mesurer l'effet du programme sur la clientèle visée, de même que ses répercussions d'ensemble.

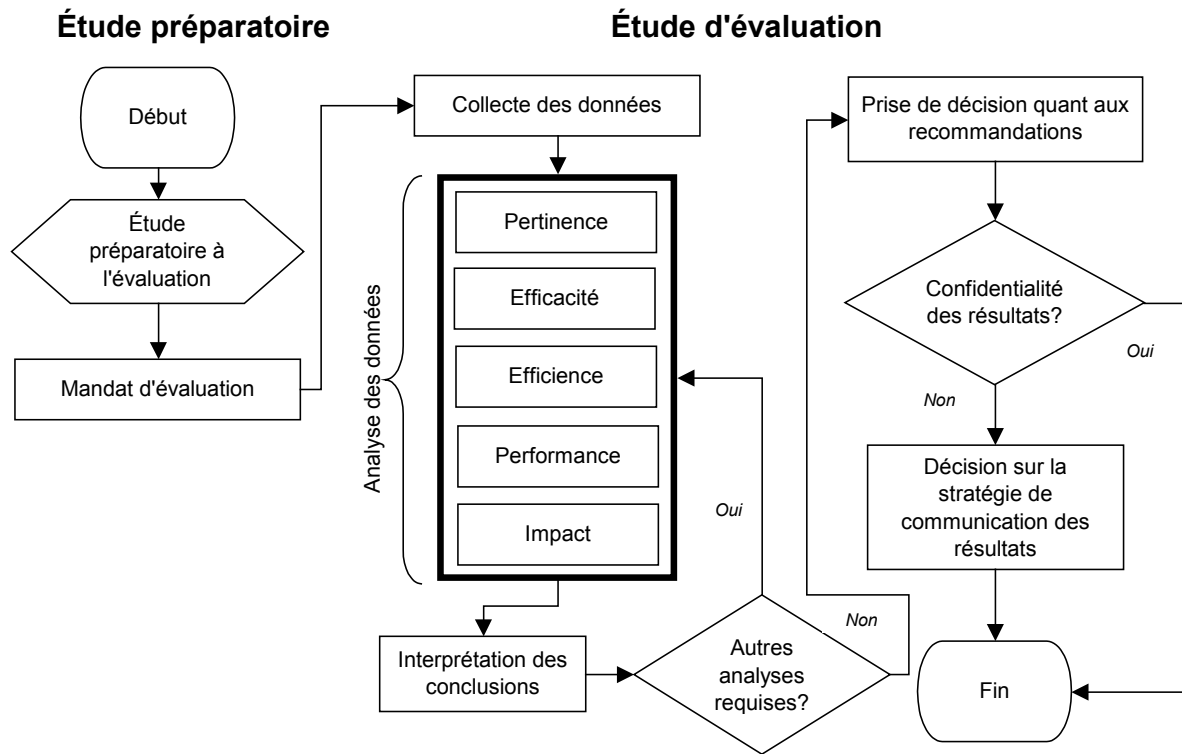
Le processus consiste donc essentiellement à déterminer quels ont été les effets du programme sur une période fixée et à établir dans quelle mesure c'est bien le programme considéré qui est la cause de ces effets. Les principaux buts de l'évaluation de programmes sont d'aider au processus de décision et de planification, améliorer la qualité des services, optimiser l'allocation des ressources et renforcer la responsabilité.

Préalablement à la mise en œuvre de l'évaluation de programmes, il est nécessaire d'effectuer une étude préparatoire. Elle comprendra, par exemple, une description du programme (raison d'être, objectifs et normes) ou encore la liste des questions clés.

La procédure d'évaluation comme telle consiste à déterminer, par le biais des indicateurs choisis au préalable, si les cibles du programme ont été atteintes, en fonction des objectifs de celui-ci et des critères d'évaluation. L'illustration ci-dessous indique les principales étapes dans l'évaluation d'un programme.

ILLUSTRATION 4

REPRÉSENTATION SCHÉMATIQUE SIMPLIFIÉE D'UN PROCESSUS D'ÉVALUATION



Source : Adapté de Leroux, D., R. Villemure et M. Desjardins, *Guide d'évaluation de programmes*, Québec, ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, 1991.

3.2.2 Types d'appréciation appliqués à l'évaluation des dépenses fiscales

En pratique, les étapes de l'étude d'évaluation présentées dans l'illustration 4 peuvent s'appliquer, dans leurs grandes lignes, à l'évaluation des dépenses fiscales. Pour l'analyse des données, soit la partie centrale d'un processus d'évaluation, on peut reprendre les cinq types d'appréciation mentionnés précédemment et déterminer de quelle façon ceux-ci s'appliquent aux dépenses fiscales.

– **Pertinence**

La mise en place d'une dépense fiscale découle de l'identification, par le gouvernement, d'un besoin à combler dans le régime fiscal pour une clientèle donnée. L'évaluation de la pertinence revient donc à évaluer si la mesure comble les besoins d'origine, ou des besoins nouveaux.

– **Efficacité**

Les objectifs visés par une dépense fiscale sont clairement identifiés dès la mise en place de la mesure. De cette manière, la comparaison avec les résultats obtenus peut se faire de manière assez directe, et ce, peu importe si des cibles numériques ont été proposées ou non. En effet, le fait que certains objectifs peuvent être difficiles à quantifier n'empêche pas l'évaluation de l'atteinte de ceux-ci.

– **Efficiencia**

L'évaluation de l'efficiencia d'une dépense fiscale consiste à déterminer si celle-ci utilise les moyens les plus appropriés pour atteindre ses objectifs. Ce genre d'évaluation est effectué une première fois avant l'implantation de la mesure. À tout moment après l'implantation, il est également possible de procéder à une réévaluation.

– **Performance**

L'évaluation de la performance consiste à établir le rapport entre les résultats obtenus et les ressources utilisées. Dans le cas d'une dépense fiscale, on peut par exemple songer à effectuer une analyse coûts-bénéfices de la mesure.

– **Impact**

Le premier volet de ce type d'évaluation, soit l'effet de la dépense fiscale sur la clientèle visée, se confond avec l'évaluation de l'efficacité, et peut donc se faire de manière concomitante avec cette dernière.

L'analyse en profondeur du second volet, c'est-à-dire l'évaluation des effets indirects de la dépense fiscale sur des clientèles non visées par celle-ci, est plus complexe. Une telle analyse suppose l'utilisation judicieuse d'outils analytiques perfectionnés.

3.2.3 Indicateurs et cibles

Afin de mener à bien les évaluations des dépenses fiscales, il est souhaitable, lorsque possible, de définir des indicateurs et de fixer des cibles qui s'harmonisent aux interrogations visées par l'évaluation. Rien n'empêche cependant d'effectuer des évaluations des dépenses fiscales pour des mesures n'ayant pas d'indicateur ou de cible associés.

– Indicateurs

Dans le contexte de l'évaluation de programmes, un indicateur est défini comme une mesure quantitative ou qualitative des résultats obtenus (performance et efficacité), de l'utilisation des ressources (efficience), de l'état d'avancement des travaux ou encore du contexte dans lequel s'inscrit l'action¹⁴. Les indicateurs doivent posséder certaines caractéristiques, notamment être pertinents et fiables.

Dans le cadre de l'évaluation des dépenses fiscales, l'élaboration d'indicateurs rencontrant ces critères est une tâche complexe. Les indicateurs choisis devraient au moins permettre de mesurer les extrants liés aux questionnements sur l'efficacité et les impacts.

– Cibles

Conjointement à l'élaboration d'indicateurs, il est possible, à certaines occasions, de définir des cibles à rencontrer. Une cible est un but qui peut être atteint dans une période à venir.

Certaines dépenses fiscales introduites par le gouvernement sont liées à des objectifs stratégiques ou à des politiques visant un objectif quantifiable. Idéalement, les indicateurs et les cibles devraient être définis simultanément, préalablement à l'introduction de la dépense fiscale.

¹⁴ Vérificateur général du Québec, *Rapport à l'Assemblée nationale pour l'année 1998-1999, Tome II, Annexe A. La gestion par résultats : les conditions favorables à son implantation.*

MISE EN GARDE À L'ÉGARD D'UNE ÉVALUATION SYSTÉMATIQUE DES DÉPENSES FISCALES

L'application d'une procédure d'évaluation systématique aux dépenses fiscales doit se faire avec prudence. En effet, si on peut généralement associer des normes aux dépenses fiscales, soit leurs objectifs et les clientèles visées, il est parfois non approprié de leur associer des indicateurs et des cibles précises. En outre, les objectifs ne doivent pas systématiquement se traduire en des cibles quantifiables.

La démarche présentée précédemment pour l'évaluation des dépenses fiscales, et en particulier l'analyse des données, ne doit pas être vue comme un cadre rigide. Pour certaines dépenses fiscales, il peut être possible et souhaitable de suivre ce processus pas à pas. Pour d'autres dépenses fiscales, cela pourrait ne pas être pertinent.

Par exemple, la déduction pour un artiste à l'égard de revenus provenant d'un droit d'auteur a pour objectif de « favoriser la création d'œuvres originales et l'émergence de nouveaux talents ». Dans ce dernier cas, l'atteinte d'un nombre déterminé de nouveaux talents ne peut être un critère d'évaluation pertinent pour évaluer l'impact de la mesure. À l'opposé, certaines dépenses fiscales sont instaurées en vue de créer des emplois et ceux-ci peuvent être mesurés.

3.3 Informations additionnelles à l'égard de certaines dépenses fiscales

Cette sous-section présente des informations additionnelles à l'égard de certaines dépenses fiscales, à savoir le crédit d'impôt pour dons et le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

– Crédit d'impôt pour dons

Les organismes de bienfaisance et les institutions culturelles jouent un rôle important dans la société québécoise. Ainsi, le régime d'impôt sur le revenu des particuliers accorde un crédit d'impôt non remboursable pour dons afin de favoriser le financement des organismes de bienfaisance, des organismes et des institutions à buts culturels. De plus, le crédit vise à stimuler les dons d'œuvres d'art et de biens ayant une valeur patrimoniale ou écologique.

Les dons donnant droit à ce crédit d'impôt sont les dons de bienfaisance, les dons à l'État, les dons de biens culturels, les dons de biens ayant une valeur patrimoniale, ainsi que les dons de terrains ayant une valeur écologique indéniable.

Notons que dans le budget 2000-2001, cette dépense fiscale a été bonifiée notamment en majorant le taux du crédit d'impôt. Ainsi, à compter de l'année d'imposition 2000, le crédit d'impôt pour dons est calculé en fonction de deux taux. Pour ce qui est des 2 000 premiers dollars de dons admissibles, le taux applicable est le taux de transformation des crédits d'impôt non remboursables. Pour ce qui est de l'excédent, le taux est égal au taux marginal maximum¹⁵.

TABLEAU 8
TAUX APPLICABLES AUX FINS DU CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR DON

Dons admissibles	Années d'imposition					
	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Premiers 2 000 \$	20 %	23 %	23 %	22 %	20,75 %	20 %
Excédent de 2 000 \$	20 %	23 %	23 %	25 %	24,5 %	24 %
Notes :						
- Taux de transformation des crédits	20 %	23 %	23 %	22 %	20,75 %	20 %
- Taux marginal maximum	24 %	26 %	26 %	25 %	24,5 %	24 %

¹⁵ Pour plus d'informations, voir page 67 de la Partie II.

Bien que le nombre de donateurs soit demeuré relativement constant à environ 1,2 million, le montant des dons admissibles a considérablement augmenté entre 1996 et 2000. En effet, alors qu'il représentait 485 millions de dollars en 1996, soit 372 \$ par donateur, le montant des dons admissibles représente 641 millions de dollars, soit 522 \$ par donateur en 2000, une augmentation de 40 %.

En 2000, le crédit d'impôt se situait en moyenne à 101 \$ par contribuable par rapport à 70 \$ en 1996.

TABLEAU 9
ÉVOLUTION DU NOMBRE DE CONTRIBUABLES DONATEURS, DES MONTANTS ADMISSIBLES ET DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR DON DE 1996 À 2002

Année	Nombre de contribuables donateurs (en milliers)	Montants des dons admissibles		Crédit d'impôt pour dons	
		Montant total (en millions)	Montant moyen par donateur (\$)	Montant (en millions)	Montant moyen par donateur (\$)
1996	1 304	485	372	91	70
1997	1 233	474	385	92	75
1998	1 215	591	487	112	92
1999	1 237	622	502	117	95
2000	1 227	641	522	124	101

Tous les contribuables bénéficient du crédit d'impôt pour dons. En effet, la valeur du crédit d'impôt atteint 10 millions de dollars pour les contribuables ayant un revenu familial inférieur à 25 000 \$ sur un total de 112 millions de dollars.

Notons que la valeur du crédit d'impôt en pourcentage du montant des dons admissibles est moins élevée pour les contribuables à faible revenu. Cela reflète le fait que dans beaucoup de cas, le contribuable n'a besoin que d'une partie du crédit d'impôt pour annuler son impôt à payer.

TABLEAU 10
ESTIMATION DU NOMBRE DE DONATEURS, DES MONTANTS ADMISSIBLES ET DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR DON (1998)

Tranche de revenu familial	Nombre de donateurs (en milliers)	Montant des dons admissibles (en millions \$)	Crédit d'impôt	
			Montant (en millions \$)	Montant en % des dons
Moins de 25 000 \$	215	130	10	8
De 25 000 \$ à 50 000 \$	383	154	31	20
De 50 000 \$ à 100 000 \$	456	151	35	23
100 000 \$ ou plus	162	155	35	23
Total	1 215	591	112	19

– Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants

Le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants vise à reconnaître les coûts inhérents au travail des parents. Sous réserve de certaines conditions, tous les frais engagés dans le but d'assurer à un enfant des services de garde par un particulier, une garderie, un pensionnat ou une colonie de vacances, sont considérés comme des frais de garde admissibles.

Le crédit d'impôt est établi en fonction du revenu familial d'un ménage. Lorsque ce revenu familial n'excède pas 27 000 \$, le taux du crédit d'impôt applicable est de 75 % des frais de garde admissibles. Par la suite, ce taux diminue à raison d'un point de pourcentage par tranche de revenu de 1 000 \$, jusqu'à un revenu familial de 75 000 \$. À partir de ce niveau, le taux applicable est de 26 %.

Les montants maximaux des frais de garde admissibles sont de 7 000 \$ pour les enfants de moins de 7 ans, de 4 000 \$ pour les enfants de 7 ans et plus, et de 10 000 \$ pour les enfants atteints d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée¹⁶.

Le tableau suivant présente la répartition du crédit d'impôt selon la tranche de revenu familial. En 1998, plus de 310 000 ménages ont réclamé le crédit d'impôt pour frais de garde, pour une dépense fiscale de 218 millions de dollars.

TABLEAU 11
NOMBRE DE MÉNAGES, NOMBRE D'ENFANTS, FRAIS DE GARDE ADMISSIBLES
ET CRÉDIT D'IMPÔT SELON LA TRANCHE DE REVENU FAMILIAL (1998)

Tranche de revenu familial	Nombre de ménages admissibles	Nombre d'enfants admissibles	Frais de garde admissibles (en M\$)	Crédit d'impôt	
				(en M\$)	Répartition en %
Moins de 25 000 \$	48 666	61 300	56	40	18
De 25 000 \$ à 50 000 \$	86 109	110 821	131	61	28
De 50 000 \$ à 75 000 \$	81 881	110 074	152	56	26
75 000 \$ ou plus	93 886	138 976	242	61	28
Total	310 542	421 172	581	218	100

¹⁶ Pour plus d'informations, voir page 12 de la Partie II.

En 1998, le crédit d'impôt pour frais de garde a bénéficié à plus de 250 000 enfants de moins de 7 ans. Le crédit d'impôt a été de 665 \$ en moyenne par enfant, soit 37 % des frais de garde admissibles. Pour les ménages ayant un revenu inférieur à 25 000 \$, le crédit d'impôt a été en moyenne de 789 \$, soit 72 % des frais de garde admissibles.

TABLEAU 12

NOMBRE D'ENFANTS DE MOINS DE 7 ANS¹, FRAIS DE GARDE ET CRÉDIT D'IMPÔT SELON LA TRANCHE DE REVENU FAMILIAL (1998)

Tranche de revenu familial	Nombre d'enfants admissibles	Frais de garde admissibles par enfant (en \$)	Crédit d'impôt moyen par enfant (en \$)	Crédit d'impôt en % des frais de garde admissibles
Moins de 25 000 \$	38 064	1 092	789	72
De 25 000 \$ à 50 000 \$	68 683	1 494	692	46
De 50 000 \$ à 75 000 \$	68 903	1 790	644	36
75 000 \$ ou plus	78 317	2 349	598	25
Total	253 967	1 778	665	37

¹ Inclut les enfants atteints d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée.

Compte tenu que les enfants de 7 ans ou plus fréquentent l'école, les frais de garde et le crédit d'impôt ont été moins élevés, soit respectivement 774 \$ et 295 \$ par enfant en 1998. Par ailleurs, la proportion des dépenses remboursées par le crédit d'impôt a été comparable à celle des enfants de moins de 7 ans.

TABLEAU 13

NOMBRE D'ENFANTS DE 7 ANS OU PLUS, FRAIS DE GARDE ET CRÉDIT D'IMPÔT SELON LA TRANCHE DE REVENU FAMILIAL (1998)

Tranche de revenu familial	Nombre d'enfants admissibles	Frais de garde admissibles par enfant (en \$)	Crédit d'impôt moyen par enfant (en \$)	Crédit d'impôt en % des frais de garde admissibles
Moins de 25 000 \$	23 236	637	460	72
De 25 000 \$ à 50 000 \$	42 138	662	319	48
De 50 000 \$ à 75 000 \$	41 171	707	256	36
75 000 \$ ou plus	60 659	951	242	25
Total	167 205	774	295	38

LISTE DES TABLEAUX ET ILLUSTRATIONS – PARTIE I

TABLEAU 1	
Revenus autonomes du gouvernement	1
TABLEAU 2	
Coût global des dépenses fiscales en 2000	27
TABLEAU 3	
Coût de certaines dépenses fiscales en 2000	29
TABLEAU 4	
Évolution du coût global des dépenses fiscales de 1996 à 2002	30
TABLEAU 5	
Coût des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers	33
TABLEAU 6	
Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés	47
TABLEAU 7	
Coût des dépenses fiscales liées au régime des taxes à la consommation	55
TABLEAU 8	
Taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt pour dons	69
TABLEAU 9	
Évolution du nombre de contribuables donateurs, des montants admissibles et du crédit d'impôt pour dons de 1996 à 2002	70
TABLEAU 10	
Estimation du nombre de donateurs, des montants admissibles et du crédit d'impôt pour dons (1998)	70
TABLEAU 11	
Nombre de ménages, nombre d'enfants, frais de garde admissibles et crédit d'impôt selon la tranche de revenu familial (1998)	72
TABLEAU 12	
Nombre d'enfants de moins de 7 ans, frais de garde et crédit d'impôt selon la tranche de revenu familial (1998)	73
TABLEAU 13	
Nombre d'enfants de 7 ans ou plus, frais de garde et crédit d'impôt selon la tranche de revenu familial (1998)	73

ILLUSTRATION 1

Outils d'intervention pour le gouvernement 2

ILLUSTRATION 2

Fonctionnement des dépenses fiscales 4

ILLUSTRATION 3

Évolution du coût global des dépenses fiscales de 1996 à 2002 30

ILLUSTRATION 4

Représentation schématique simplifiée d'un processus d'évaluation 65